

Revue pénitentiaire et de Droit pénal.



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Reconnue comme Établissement d'utilité publique par décret du 22 avril 1889.)

QUARANTE-SIXIÈME ANNÉE

PARIS

MARCHAL ET BILLARD

G. GODDE SUCCESSEUR

27, place Dauphine, 27

1922

Commission des œuvres.

MM. ERNEST CARTIER, *président*, ETIENNE MATTER, LOUCHE-DESFONTAINES, ERNEST PASSEZ, PAUL KAHN.

Commission des comptes.

MM. CHAMPETIER DE RIBES, *président*, CHAUMAT, CRÉTIN, Georges HONNORAT, Georges LEREDU, Paul NOURRISSON.

Bibliothèque.

M. GAUDUBOIS.

Commission de l'œuvre des bibliothèques privées.

MM. DE CORNY, ERNEST PASSEZ.

Sténographe.

M. VICTOR GALLIAND, sténographe judiciaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 46, Paris, X^e.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 28 DÉCEMBRE 1921

Présidence de M. Henri PRUDHOMME, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. LÉON BOULANGER, GRIMANELLI, LEREDU, NOURRISSON, l'abbé PIERRE, de RYCKÈRE, SAMANA, SAUVARD.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je dois encore hélas ! vous faire part d'un nouveau deuil. M. le conseiller Albert Duchesne, si assidu à nos séances et qui apportait à notre Conseil de Direction le concours d'une expérience si avertie et d'une science juridique si parfaite, est décédé le 11 novembre dernier après quelques jours de maladie. Sa modestie avait entouré ses obsèques religieuses d'une telle simplicité que nul d'entre nous n'a pu lui rendre les derniers devoirs.

M. Albert Duchesne avait brillamment débuté au barreau et dans la presse judiciaire. Son père, qui remplissait les fonctions de greffier de la Chambre criminelle de la Cour de cassation l'avait associé à ses travaux juridiques, et, en collaboration avec lui, il avait publié la seconde table alphabétique des arrêts de la Chambre criminelle, recueil précieux pour tous ceux qui veulent approfondir le droit pénal. On peut dire que ce travail d'apparence ingrate avait singulièrement bien préparé notre collègue à apporter dans nos discussions le concours le plus précieux. Vous avez pu en juger d'ailleurs en l'entendant prendre la parole dans cette salle, et vos applaudissements ont démontré le plaisir et l'utilité que vous trouviez à son intervention.

La politique a un instant entraîné Albert Duchesne dans ses luttes les plus âpres. Pendant quatre années, il a représenté le département de l'Oise au Parlement. C'était à l'époque déjà lointaine du Boulangisme, où la passion dénaturait volontiers les

intentions les plus loyales et cherchait plutôt à dénigrer l'adversaire qu'à démontrer le danger ou la fausseté de ses théories. La loyauté d'Albert Duchesne triompha de toutes les malveillances.

En 1895 il devint procureur de la République chef du service judiciaire à Saint-Pierre et Miquelon. Il dirigea ensuite les parquets généraux d'un assez grand nombre de nos colonies, Madagascar, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion. Le 13 avril 1917 il devenait conseiller à la Cour de Paris. C'est alors qu'il entra dans notre Société.

Quand, le 26 août dernier, il fut atteint par la limite d'âge, tous ceux qui le connaissaient ont pu répéter les reproches si souvent formulés contre les auteurs du décret du 1^{er} mars 1852. Encore une fois on écartait du prétoire un magistrat qui, malgré ses 70 ans, avait conservé l'entière possession d'une activité professionnelle remarquable. Albert Duchesne en donnait d'ailleurs une double preuve: il demandait sa réinscription au tableau de l'Ordre des avocats: et il reprenait sa place à la *Gazette des Tribunaux*. Et voilà que moins de trois mois plus tard notre collègue nous est brusquement ravi. Nous conserverons pieusement sa mémoire et nous adressons à Mme Duchesne sa veuve, qui formait à elle seule toute la famille de notre collègue, nos plus respectueuses condoléances. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître les noms des admis par le Conseil de Direction depuis la dernière séance :

MM. Albert SALLE, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris; FLEYS, Directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice; Israël LEVY, Grand rabbin de France; Jean-Jacques DUMORET, avocat à la Cour d'appel de Paris.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous souhaitons la bienvenue à ces nouveaux membres. C'est avec un plaisir particulier que nous les voyons entrer dans notre société, notamment M. le bâtonnier Albert Salle, qui nous donne ainsi une nouvelle preuve des liens étroits qui unissent la Société générale des Prisons avec ce grand Barreau de Paris, dont toujours les chefs ont tenu à faire partie de notre Société. Nous voyons aussi avec plaisir le nom de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, et enfin le nom de cet orateur qui vient avec tant de talent de prononcer un discours, à la conférence des avocats, sur l'affaire Latude. Ce sont là des collaborations qui nous sont précieuses.

Nous allons procéder aux élections. Les noms suivants sont présentés à vos suffrages : comme vice-président, M. Pierre de Casabianca, Avocat général près la Cour d'appel de Paris. Comme membres du Conseil : MM. Cretin, Contrôleur général de l'administration de l'armée, en retraite; Fabry, Conseiller à la Cour de cassation et au Conseil d'État; Raphaël Levy, Grand rabbin, aumônier général des hôpitaux et prisons de la Seine.

Sur la demande de M. Georges HONNORAT, il est procédé au vote par acclamation.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la ratification des nominations faites par le Conseil de direction de M. Jaspar, Ministre des Affaires étrangères de Belgique, en remplacement de M. Vesnitch, Ministre de Serbie, décédé, et de M. Rolland, substitut à la Seine, en remplacement de M. Jaspar, nommé vice-président.

Dans le cours de l'année, les statuts permettent au Conseil de se compléter par voie de cooptation. M. Vesnitch étant mort, on a pensé que, pour remplacer cet éminent vice-président étranger, il y avait lieu de nommer M. Jaspar, Ministre des Affaires étrangères de Belgique. M. Jaspar est connu de tous; vous savez avec quelle affection il s'est intéressé à notre Société. Sa nomination de vice-président demandant son remplacement au Conseil de direction, on a appelé M. Rolland, qui a accepté. M. Rolland s'occupe spécialement d'affaires qui nous intéressent vivement à la Société générale des Prisons, puisque c'est à sa chambre que se jugent les procès de fraude et de spéculation illicite. Je vous propose de ratifier ces décisions.

A l'unanimité ces décisions sont ratifiées.

L'ordre du jour appelle le rapport de M. le capitaine Pellier, sur les méthodes de recherches à employer par la gendarmerie pour la découverte des individus signalés.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous serons particulièrement heureux d'entendre le capitaine Pellier, car nous voyons ainsi se renouer les relations que nous avons avec l'armée, qui avaient commencé par notre cher Secrétaire général le commandant Jullien et par d'autres officiers, que malheureusement nous avons perdus, parce qu'ils ont été tués pour la France, notamment le capitaine Vallin, que j'ai bien connu, puisqu'il était à Lille quand j'y étais juge moi-même.

La parole est à M. le capitaine Pellier.

M. LE CAPITAINE PELLIER. — Messieurs, il y a à peine 15 mois que vous avez bien voulu m'admettre à la Société générale des Prisons. J'avais sollicité cet honneur pour m'instruire et j'étais loin de penser que, dans un délai rapproché, il me vaudrait celui de prendre la parole.

Aussi, Messieurs, est-ce sans prétention aucune que je suis aujourd'hui devant vous. Mais j'avoue sans détour mon émotion et je me demande encore si je n'ai pas été par trop téméraire en cédant aux vives instances du commandant Jullien.

Il y a quelque temps, j'avais parlé au Commandant d'un travail que je venais de terminer sur les « Méthodes de recherches susceptibles d'être employées par la gendarmerie pour la découverte des individus signalés ». C'était là une simple conversation dont le commandant fit récemment état pour m'inciter à vous entretenir du sujet. J'eus beau me défendre, invoquer le terre-à-terre de l'étude et mon inexpérience oratoire; je ne trouvais pas grâce; ce fut presque un ordre; je n'avais plus qu'à obéir et voilà, Messieurs, comment j'ai été amené à occuper cette place d'où je commence par solliciter toute votre bienveillante indulgence. J'ai d'ailleurs le sentiment réconfortant qu'elle m'est déjà acquise. Cet été, en effet, dans cette salle, j'ai passé quelques bons après-midi à compulsier vos travaux. J'eus grand plaisir à constater que toujours, lorsqu'il fut question de la gendarmerie, notamment lors de la discussion sur la réorganisation de la police judiciaire, ce fut pour vous l'occasion d'en faire la plus élogieuse apologie. J'en fus très fier. Depuis, j'ai souvent dit à mes camarades votre vive sympathie pour l'Arme tout entière et j'espère, Monsieur le Président, je suis même convaincu que beaucoup d'entre eux ne tarderont plus à venir solliciter l'honneur d'obtenir vos suffrages.

Le Service de la gendarmerie est réglé par le décret du 20 mai 1903 qui, dans son art. 1^{er}, donne la définition suivante de la gendarmerie : Force instituée pour veiller à la sûreté publique, pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

Cette définition ne date pas d'hier. Elle remonte au moins à la loi du 16 février 1791 qui dénomma Gendarmerie nationale ce qu'on appelait précédemment Maréchaussée. Je crois même

qu'elle est encore plus ancienne et qu'elle figure aussi dans les ordonnances royales de 1778 et de 1720.

Depuis, la France a connu, en gros, si je n'en omet pas, huit régimes politiques; le monde a changé de face; les principes ont évolué; les mœurs se sont transformées; des forces sociales nouvelles sont apparues; les groupes dans la nation se sont constitués sous des formes jadis inconnues; les conflits des intérêts ont pris une acuité et une ampleur extrêmes; la gendarmerie, elle, s'est bornée à changer de nom. Suivant les régimes, elle a été nationale, impériale, royale, départementale, impériale une seconde fois, et de nouveau nationale. Tant était forte l'institution, la gendarmerie a suffi, depuis 150 ans, à tout ce qui lui a été demandé, assurant imperturbablement la sécurité et l'ordre sur le territoire, roc immuable, insensible aux courants comme aux violences de l'océan tourmenté.

Voyons d'abord en quoi consiste le service de la gendarmerie. Nous ne saurions mieux en montrer le caractère que le général Wirion, inspecteur général de la gendarmerie, dans son ordre du jour du 4 floréal an VIII, à la 25^e Division de gendarmerie, nous dirions aujourd'hui Légion, qu'il venait d'organiser en pays rhénan, alors réuni à la République. L'histoire est un éternel recommencement :

« Tandis que le gendarme veille, le citoyen peut se dire : je puis travailler, voyager et dormir en paix. Je puis quitter mes foyers pour aller défendre ma patrie; j'y trouverai le bonheur à mon retour. Je puis faire voyager par une voiture publique ma femme et mes enfants; ils arriveront sains et saufs et reviendront de même. Je puis enfin jouir de tous les avantages que me donne le titre de citoyen; ils me sont garantis par une force qui, mobile nuit et jour, maintient l'ordre et les biens de la société, protège la vertu, épouvante le crime et le force de s'enfoncer dans ses repaires obscurs, pour n'en sortir que certain de monter aussitôt sur l'échafaud. » Certes, c'est là un idéal qui, actuellement, est loin d'être atteint.

Quoi qu'il en soit, comment assurer cette sécurité à tous, terroriser les mauvais et les livrer à la Justice ?

A cet égard, comme tous les décrets, le décret du 20 mai 1903 sur l'organisation et le service de la gendarmerie ne peut donner que des indications générales. Il fixe le but et reste muet, ou à peu près, sur les moyens d'exécution.

Il résulte de cet état de choses que chacun emploie dans le ser-

vice l'initiative qui lui est propre, sans directive d'aucune sorte. De plus, si leurs résultats sont quelquefois portés par la voie de l'ordre à la connaissance du personnel, les moyens dont on s'est servi pour les obtenir sont très rarement communiqués et l'on peut ainsi dire que le fruit de l'expérience est à peu près perdu pour tout le monde.

La Direction de la gendarmerie au ministère de la Guerre, créée depuis octobre 1920 seulement et qui a déjà donné par des améliorations considérables les preuves évidentes de son absolue nécessité, a pensé qu'il y aurait intérêt à rechercher quels sont les procédés qui ont produit les meilleurs résultats en vue d'élaborer et de fixer les véritables méthodes à employer dans l'exécution du service.

Elle a estimé qu'il y avait lieu de commencer par celles de la recherche des individus signalés, dont l'importance ne doit échapper à aucun militaire de la gendarmerie. La gendarmerie s'est vouée à cette belle tâche. Les statistiques mensuelles en font foi et les efforts pour la bien remplir sont dignes d'éloges. Mais il faut reconnaître aussi, vous le savez d'ailleurs, Messieurs, que les listes des individus signalés s'allongent chaque jour davantage et de façon inquiétante. Il importe donc de faire mieux encore. C'est dans ce but que j'ai rédigé l'étude suivante. Afin de l'abrèger le plus possible, je la dégagerai de tout ce qui ne se rattache pas essentiellement à la question. J'essayerai seulement d'établir qu'avec les moyens dont elle dispose actuellement, moyens toujours perfectibles, la gendarmerie est à même de faire œuvre utile en ce qui concerne cette partie capitale de son service.

On peut admettre que la sécurité publique dans une circonscription: brigade, arrondissement ou département, sera en grande partie assurée si *aucun individu sous le coup d'un mandat ne peut séjourner dans cette circonscription, ou même simplement y passer, sans être immédiatement identifié et arrêté.*

A bon escient, nous disons seulement: *en grande partie.* Car cette sécurité ne serait parfaite que si, d'autre part, il n'y avait que peu ou pas de crimes et délits dans la circonscription et si tous délinquants: vagabonds, voleurs, assassins, etc..., étaient découverts et arrêtés. Une des causes de la criminalité vient en effet de l'impunité des crimes et délits, et le nombre des crimes et délits impunis s'accroît de jour en jour. Par ailleurs, les statistiques judiciaires nous mon-

trient le vagabondage servant de stage à des infractions plus graves et la progression du nombre des vagabonds et mendiants coïncidant avec celui des crimes et délits impunis. Mais il s'agit là d'une question tout à fait spéciale qui dépasserait le cadre de cette étude.

Nous n'envisagerons ici que les moyens qui nous paraissent susceptibles d'être employés par la gendarmerie, sous le couvert de ses règlements, pour rechercher les déserteurs, insoumis, fugitifs, etc..., les uns préjudiciant extrêmement à la Défense nationale, les autres formant toute une catégorie de malfaiteurs dangereux dans laquelle se recrute la grande criminalité. L'habileté de tout ces individus ne peut être déjouée qu'à l'aide d'une méthode uniformément employée par toutes les brigades de gendarmerie. Nous disons « uniformément et par toutes les brigades ». Car il ne servirait de rien ou à peu près d'obtenir des manifestations individuelles d'initiative et de vigilance. L'essentiel est d'assurer la sécurité publique partout, sur tout le territoire, par l'emploi de moyens simples, rationnels et à même de mater l'audace des malfaiteurs, celle-ci n'étant faite, somme toute, que de la faiblesse sociale.

A la base de la recherche des individus signalés, nous trouvons d'une part, diffusés dans toutes les brigades de gendarmerie, deux documents des plus importants:

1° Le *Bulletin hebdomadaire de police criminelle*, créé depuis 1908 et dans lequel sont utilisés tous les progrès de l'art de l'imprimeur.

2° Le *Bulletin périodique des recherches des déserteurs et insoumis*.

Nous croyons inutile de citer ici toutes autres listes que reçoit la gendarmerie.

Et d'autre part:

3° Les Listes nominatives (M^{les} 15 et 16) [1].

(1) Ces listes sont des contrôles, que tiennent tous les chefs de brigade de gendarmerie, des hommes domiciliés ou en résidence dans le ressort de la brigade et soumis aux obligations du service militaire. Ils contiennent les adresses des hommes qui y sont inscrits et permettent à la gendarmerie de diriger ses recherches si elles a des communications à leur transmettre ou des renseignements à fournir sur leur compte.

Ce contrôle établi par les soins du commandant de recrutement, se compose:

Ce sont là des armes de première valeur, dont l'utilité n'est plus à démontrer, et grâce auxquelles les 3 ou 400.000 individus signalés, peut-être plus, ne devraient pouvoir circuler dans le pays, du moins, en ce qui concerne la gendarmerie, dans les campagnes et les agglomérations rurales.

Comment se servir de ces instruments? Est-ce par la méthode du « Portrait parlé », si efficace cependant entre les mains de professionnels, que la gendarmerie pourra obtenir le maximum de résultats? Nous ne le pensons pas. Il faut, en effet, une longue habitude et être de plus, à notre sens, tout spécialement doué, pour savoir distinguer de la foule qui l'entoure, l'individu dont on a appris par cœur les éléments principaux et caractéristiques du signalement descriptif. Les inspecteurs de police eux-mêmes, encore qu'ils aient suivi des cours d'un mois ou deux, reconnaissent la grande difficulté d'individualiser les non-détenus et c'est à peine si le tiers d'entre eux réussit à acquérir quelque expérience à cet égard.

Mais il semble que si chaque brigade de gendarmerie connaissait à fond toute la population sédentaire, nomade, passagère, de sa circonscription; si, d'autre part, elle avait un moyen facile de vérifier rapidement si quelque individu dont elle a eu ou non à s'occuper, n'est pas sous le coup d'un mandat, il semble, disons-nous, que l'Arme aurait constitué ainsi le véritable filet, entre les mailles duquel les individus signalés auraient de plus en plus de peine à passer.

Comme conséquence nous sommes amené à penser qu'il serait utile de prescrire dans chaque brigade les mesures suivantes:

1° *Constitution d'un fichier des individus signalés par le Bulletin de police criminelle.* — La constitution, d'un

1° De listes nominatives M¹⁰ 15 dressées distinctement par commune et par classes de mobilisation et comprenant tous les hommes domiciliés dans la commune et soumis aux obligations militaires.

2° D'une liste nominative M¹⁰ 16 unique pour chaque commune et comprenant, sans distinction de classe, les hommes qui, étrangers à la circonscription de la brigade, ont fixé leur résidence dans la commune.

Les listes concernant chaque commune sont réunies dans une chemise M¹⁰ 17. Il y a donc, dans chaque brigade, autant de cahiers de listes que de communes dans la circonscription. Elles sont tenues rigoureusement à jour.

fichier par ordre alphabétique des malfaiteurs fugitifs, c'est-à-dire des seuls individus, objets d'un mandat de justice, signalés par le Bulletin de police criminelle.

On ne peut songer, en effet, à l'établissement d'un casier général d'identification concernant tous les individus signalés, dont le nombre, y compris les déserteurs et les insoumis, dépasse, nous croyons, 400.000. Ce serait là une œuvre trop considérable, impossible à réaliser dans une brigade de 5 gendarmes et nous dirons même inutile. Ce répertoire se trouve d'ailleurs dans les commissariats de police importants où il est toujours permis de téléphoner, si nécessaire.

Mais on peut concevoir le fichier des quelque 25.000 malfaiteurs fugitifs signalés par le B.P.C. et tout à fait dangereux pour la société. Le travail de première création serait sans doute assez long, mais, par la suite, la mise à jour ne demanderait guère que 2 ou 3 heures par semaine.

Établissement des fiches. — Ces fiches seraient d'un format aussi réduit que possible (carte de visite par exemple). Chacune d'elles mentionnerait simplement les *nom et prénoms* de l'individu qui en fait l'objet, le numéro d'inscription au Bulletin et le numéro du Bulletin prescrivant de le rechercher. Puis, ainsi établies, elles seraient classées par ordre alphabétique, syllabique et phonétique, de manière à constituer un répertoire général, dont la consultation permettrait de se reporter très rapidement au Bulletin contenant toutes indications utiles sur les individus dont on aurait à s'occuper.

Consultation du fichier. — La consultation du répertoire sur fiches à laquelle tous gradés et gendarmes seraient habitués, deviendrait *obligatoire* toutes les fois que la situation d'un individu, à moins qu'il ne soit *honorablement connu*, serait examinée pour un motif quelconque. Il apparaît que cette consultation, qui pourrait du reste être faite *discrètement*, a une importance capitale et le fait pour le chef de brigade ou gendarme de la négliger constituerait, de sa part, une faute professionnelle grave.

2° *Connaissance approfondie de la population.* — D'avoir une connaissance approfondie de la population de la circonscription et de procéder à un recensement minutieux de

cette population. Pour complexe qu'elle apparaisse, l'opération n'en est pas moins facile, d'autant que la gendarmerie locale y est déjà sérieusement préparée.

L'idéal serait sans doute d'avoir un *répertoire de toute la population*, une fiche étant établie pour tout individu de toute classe et de toute condition. Il semble que ce serait là un moyen précieux d'identification qui, s'il était vulgarisé, ne serait guère moins utile au point de vue de la recherche des criminels que de l'identification de leurs victimes.

A cet égard, d'ailleurs, nous pouvons dire que le fichier établi dans chaque commune, pendant la guerre, pour la *carte de pain*, a été aussi très utile au point de vue judiciaire et qu'il a servi à faire arrêter bon nombre d'individus signalés.

Nous croyons aussi que ce fichier existe dans certains pays, en Belgique notamment, mais avec un caractère plutôt administratif. En conformité de la loi belge sur le « mouvement de la population » chaque personne est l'objet d'une fiche classée à la mairie et qui la suit dans tous ses déplacements. Ce fichier peut être consulté par la police judiciaire et il en résulte que le nombre des malfaiteurs fugitifs est, proportionnellement, moins élevé en Belgique qu'en France.

Nous pensons donc qu'un répertoire de la population, établi dans chaque brigade, serait des plus utiles et qu'une vérification fréquente avec le fichier du *Bulletin de police criminelle* donnerait d'excellents résultats. Il n'est peut-être pas interdit d'imaginer que le recensement auquel on a procédé, au début de cette année pourrait malgré son caractère strictement exclusif, servir de base pour ce travail.

Mais est-ce possible en l'état actuel de nos mœurs ? Nous ne le croyons pas. L'existence de ce répertoire, au point de vue police, ne tarderait pas à être connue et certains esprits, ignorants du but à atteindre, auraient tôt fait de crier au rétablissement de la surveillance de la haute police !

Constitution d'un fichier de la population douteuse et flottante. — Il y a donc lieu d'envisager un autre moyen qui consisterait à distinguer la population sédentaire de la population mobile ou flottante.

Pour la population sédentaire, honnête en général, aucune fiche, sauf pour les douteux.

Pour la population flottante, c'est-à-dire pour ceux dont la souche familiale est inconnue, ceux qui ne font que séjourner ou passer, ou ceux qui sont venus s'établir sans que les raisons en soient facilement saisies ou avouables : fiche par individu sur laquelle seraient mentionnés tous renseignements utiles recueillis sur son compte et qui le suivrait dans toutes ses pérégrinations, par l'envoi à la brigade dans le ressort de laquelle il irait séjourner. Il y aurait lieu, à cet effet, de prendre contact avec les directeurs d'usines, d'industries, d'exploitations agricoles et tous fonctionnaires et agents énumérés à l'art. 151 du Décret : maires et adjoints, gardes champêtres, gardes forestiers, douaniers, facteurs, cantonniers etc...

Une vérification fréquente avec le fichier du *Bulletin de police criminelle* serait opérée pour voir si les mêmes noms n'y figurent pas.

Mais il est entendu que ce système ne peut donner de bons résultats que s'il est appliqué partout, dans toutes les brigades. Dès lors que les malfaiteurs fugitifs se sentiront constamment menacés et inquiétés dans les campagnes, ils n'auront plus que la ressource de se réfugier dans les grandes villes où, là aussi, il sera possible de les traquer.

Nous pourrions également ajouter que ce fichier des gens douteux et mobiles, judicieusement établi, pourrait être très utile pour la recherche des auteurs non connus de tous crimes et délits commis dans la circonscription. Eu général, les crimes et délits sont presque toujours commis par les mêmes individus. C'est d'ailleurs pourquoi l'art. 164 du Décret prescrit très sagement d'exercer une surveillance active sur les repris de justice et gens douteux dont les noms doivent être inscrits sur le carnet de commune, ce qui n'est peut-être pas intégralement appliqué. Mais il s'agit là d'une question spéciale, ayant trait aux « méthodes de recherches » des auteurs des crimes et délits et qui pourrait faire l'objet d'une autre étude.

Ces fichiers, *confidentiels bien entendu*, étant établis : celui de la population douteuse et flottante d'une part et celui du *Bulletin de police criminelle* d'autre part, il semble qu'il y a lieu de distinguer entre les procédés à employer pour rechercher :

1° Les individus, objets de mandat, nés, ayant leur domicile ou leur résidence, ayant passé ou séjourné dans un lieu connu;

2° Ceux venant à passer ou à séjourner dans une localité sans que cette particularité soit connue au préalable.

1° *Recherches des individus, objets de mandat, nés, ayant leur domicile ou leur résidence, ayant séjourné ou passé dans un lieu connu.* — Vérification fréquente, comme il est dit plus haut, du fichier de la population flottante avec celui du *Bulletin de police criminelle*, pour voir si les mêmes noms n'y figurent pas.

Vérifier également si le nom de tout individu non connu, venant à la caserne pour quelque motif que ce soit, ne figure pas au fichier du *Bulletin de Police criminelle*.

D'autre part, relever avec soin sur le *Bulletin de police criminelle* et sur le *Bulletin de recherches des déserteurs et insoumis*, à tous les échelons : compagnie, arrondissement, brigade, les noms des individus signalés, nés, ayant séjourné ou passé à un moment quelconque dans la circonscription ou y ayant des attaches, et procéder sur chacun d'eux à une enquête très minutieuse.

Prenons le cas, par exemple, d'un individu A, inscrit au *Bulletin de police criminelle* du 7 février 1921 sous tel numéro, né à Thieux (Seine-et-Marne) le 17 octobre 1887, de Arthur-Alexis et Joséphine Désirée, domiciliés à Morville (Oise).

Certes, il y a des chances pour qu'on ne trouve A, ni à Thieux, ni à Morville ; mais la gendarmerie de ces communes peut, par ses premières recherches, amener sa découverte.

A, en effet, a sans doute vécu à Thieux et à Morville à une certaine époque et pendant un certain temps. Il y a peut-être travaillé ; il peut y avoir des amis et doit être en relation avec ses parents. La gendarmerie prend pour base ces données. Il faut interroger parents, voisins et amis, ceux avec qui il travaillait, ceux qui l'ont employé, l'hôtel où il logeait ; consulter aussi l'acte de naissance et, à l'église, l'acte de baptême et questionner les témoins, de même que les parrain et marraine ; voir également s'il n'a pas eu quelques rapports avec la municipalité pour demander quelque pièce d'état civil ou de radiation des listes électorales, etc... etc.... Si l'enquête est menée avec soin, il y a des chances pour qu'elle fixe sur un ou deux de ces points.

On peut apprendre, par exemple, que A a travaillé le mois précédent dans une commune de l'Aisne, que sa femme a récemment écrit à ses parents d'une localité de la Somme, et toutes autres choses intéressantes.

Le procès-verbal d'enquête, appuyé de tous renseignements utiles, serait dès lors transmis, en même temps, aux commandants d'arrondissement intéressés pour continuation de recherches.

Recherches des déserteurs et insoumis. — S'il s'agit d'un individu signalé au *Bulletin de recherches des déserteurs et insoumis* ou faisant l'objet d'un signalement n° 1, la méthode est la même, avec cette différence que les recherches seraient poursuivies par les commandants de compagnie en conformité de l'instruction de 1906 sur l'insoumission.

D'ailleurs, en ce qui concerne la recherche des déserteurs et insoumis, il y a lieu de vérifier la situation militaire de tout individu dont on a à s'occuper pour quelque motif que ce soit, soit à la caserne, soit à l'extérieur.

Listes nominatives modèles 15 et 16. — S'assurer, notamment, si ces individus, quand ils sont résidants ou domiciliés, sont inscrits sur les *Listes nominatives* modèles 15 et 16, et s'il y a doute, soit que l'homme ait perdu son livret, soit qu'il ne figure ni sur la Liste, ni sur le Bulletin de recherches, soit que le livret ne porte aucune mention des périodes accomplies ou des services de guerre, demander des renseignements par télégramme au recrutement d'origine. Nous disons « par télégramme », car il est sûr que l'homme qui se sait insoumis disparaîtra après avoir donné son nom. La circulaire ministérielle du 17 février 1911 a, d'ailleurs, donné aux brigades la franchise télégraphique avec les recrutements pour permettre cette vérification.

Emploi des Listes nominatives. — L'emploi judicieux des listes nominatives peut également donner des résultats très appréciables, quant à la découverte et à l'arrestation des insoumis. Ces listes doivent être tenues rigoureusement à jour par l'intermédiaire du bureau de recrutement qui notifie aux brigades les changements de résidence dont il lui est donné connaissance. Mais le recrutement n'apprend pas tout et bien qu'aucune instruction n'impose à la gendarmerie d'obligation à cet égard, elle a, ici, un devoir à remplir d'une importance extrême. Il apparaît de toute nécessité qu'elle participe à la mise à jour des listes nominatives, par une vérification incessante du domicile, de l'adresse exacte à porter au crayon, etc... En procédant avec persévérance et méthode, en profitant des tournées et de toutes

circonstances pour faire cette vérification, la gendarmerie doit pouvoir retrouver tous les insoumis.

Moyens de découvrir les insoumis avec les Listes nominatives. — Vérifier s'il y a concordance entre les inscriptions des listes et celles des livrets et fascicules.

Comparer le nombre d'hommes de 20 à 48 ans habitant la commune avec celui donné par la liste.

Si un homme figure sur la liste et n'habite plus la commune, le rechercher, modifier son adresse, et s'il y a changement de résidence, signaler la mutation au commandant de la brigade nouvelle afin de provoquer un changement de résidence.

Si, au contraire, un homme habite la commune et ne figure pas sur la liste, prendre discrètement des renseignements pour ne pas éveiller l'attention. Faire faire un changement de résidence, s'il y a lieu, ou l'arrêter comme insoumis s'il est signalé ou, sinon, après envoi d'un signalement n° 1 par le recrutement à qui l'on a télégraphié.

Pour les villes, la vérification semble plus difficile, mais on peut y arriver en procédant par rues.

En opérant ainsi, nous pensons que la gendarmerie pourrait découvrir peu à peu tous les insoumis. En tout cas, elle diminuerait certainement la fréquence des cas d'insoumission, en ce sens que cette vérification obligerait les insoumiants, ils sont nombreux, à faire en temps utile leur changement de résidence.

2° *Recherches d'individus signalés, venant à passer ou à séjourner dans une localité, sans que cette particularité soit connue au préalable.* — A notre sens, bien médités et bien appliqués, les art. 165, 166, 168 et 182 du décret du 20 mai 1903 (1) et la loi du 16 juillet 1912, sur l'exercice des professions ambulantes et la circulation des nomades, donnent des armes suffisantes à la gendarmerie pour lui permettre de s'assurer que passagers,

(1) Ces articles habilent la gendarmerie, d'une part, à constater l'identité de toute personne circulant en France. Mais, dit le Règlement, elle doit se comporter dans l'exécution de ce service avec tact et politesse et sans se permettre aucun abus qui puisse être qualifié de vexation ou d'abus de pouvoir. C'est là, dit encore le décret, une mesure salutaire laissée à la prudence et au discernement de la gendarmerie en non une consigne qu'il n'est pas permis de modifier ou d'interpréter ; d'autre part, à visiter les auberges, cafés et autres lieux publics pour l'examen des registres d'inscription des voyageurs ; enfin, à constater les infractions à la loi de juillet 1880 sur les patentes des marchands ambulants, catégorie de gens qui exécutent souvent une profession plus apparente que réelle et dans laquelle se trouvent parfois des individus faisant l'objet de recherches.

vagabonds, nomades, etc., passant ou séjournant dans sa circonscription, ne sont pas l'objet de mandats et que leur situation militaire est régulière.

Registres des logeurs. — En particulier, il y a lieu de surveiller les registres des logeurs, mais pas seulement pour remarquer les oublis et négligences dans la tenue de ces documents, sans rien plus. C'est là un moyen et non le but. Certes, il faut réprimer ces infractions, mais il faut surtout relever les noms inscrits sur les registres, particulièrement dans les établissements mal famés, et vérifier si ces noms ne figurent pas au *Bulletin de police criminelle*. Sans doute, il y aura de faux noms, mais rien n'est parfait. On peut objecter aussi que ces individus auront déjà quitté l'hôtel, lorsque la gendarmerie s'apercevra qu'ils sont inscrits au fichier ; c'est possible, mais il ne seront pas loin, on saura la direction qu'ils ont prise ; le téléphone fera son œuvre.

Il apparaît désirable que tous les logeurs soient mis dans l'obligation d'adresser chaque matin à la mairie, la liste des individus qui ont passé la nuit précédente dans leurs établissements. La mairie transmettrait incontinent ces listes à la gendarmerie, où le chef de brigade ou le gendarme de planton (car nous pensons que tous les gendarmes sans exception devraient être familiarisés avec ce genre de travail, nous ne sommes partisan d'aucune spécialisation), les contrôlerait avec le fichier du *Bulletin de police criminelle*. Nous croyons d'ailleurs que cette mesure est appliquée dans certains départements, où un arrêté préfectoral régleme, pour les logeurs, l'établissement des listes précitées. Nous pensons qu'il y aurait intérêt à la vulgariser dans toute la France.

Loi du 16 juillet 1912 et décret d'administration publique du 16 février 1913 sur l'exercice des professions ambulantes et la circulation des nomades. — En ce qui concerne les vagabonds, nomades, ambulants, romanichels, tziganes etc., la loi du 16 juillet 1912 et le décret d'administration publique y faisant suite, sur l'exercice des professions ambulantes et la circulation des nomades, de même que la circulaire du 8 novembre 1920 sur le registre des nomades (1) constituent entre les mains de la gendarmerie des instruments très précieux.

(1) Cette circulaire ministérielle a fait l'objet d'une note qui a paru dans le Bulletin de la Société du 2^e semestre 1920.

La loi de juillet 1912 prescrivait que tous nomades séjournant dans une

Sans doute, le gendarme en tournée n'a pas sur son carnet tout le répertoire des individus signalés et ne pourra vérifier sur place si tel individu, dont la situation est apparemment régulière, se trouve sous le coup d'un mandat, mais le bulletin de service (1) peut avoir là son utilité. Le gendarme pourrait y inscrire, avec tous renseignements désirables, les noms des individus dont il a vérifié l'identité et contre lesquels il n'a relevé aucune infraction.

A sa rentrée, le chef de brigade, ou le planton, ou le gendarme lui-même, contrôlerait avec le fichier du *Bulletin de police criminelle* et, le cas échéant, téléphonerait aux brigades voisines intéressées que le signalement de tel individu, rencontré le., à telle heure, sur la route de., se dirigeant vers... porteur de tels papiers, etc. paraît correspondre en tous points avec celui de la fiche n° tant du fichier du *Bulletin de police criminelle*. Il semble bien que l'individu en question ne pourrait échapper.

anthropométriques au visa du commissaire de police, ou du chef de brigade de gendarmerie, ou, à défaut, du maire, mais ces autorités ne prenaient pas note des visas. Il en résultait que si les nomades, ultérieurement, devaient être recherchés pour une raison quelconque : crime, délit ou mandat de justice, l'opération était laborieuse et n'aboutissait presque jamais.

A la suite d'un accord entre les ministères de l'Intérieur et de la Guerre, la circulaire du 8 novembre 1920 a prescrit aux diverses autorités appelées à viser les carnets des nomades, de relever toutes indications utiles les concernant, sur un feuillet mobile d'un modèle déterminé.

Ces feuillets sont ensuite classés en ordre chronologique de manière à former un registre à feuilles mobiles, dit Registre des nomades.

Ces registres ne sont tenus que dans les commissariats pour les communes urbaines, et dans les gendarmeries pour les communes rurales. Les maires ne tiennent pas ces registres ; les feuillets mobiles qu'ils ont établis sont recueillis par les gendarmes dans leurs tournées et classés au registre de la brigade.

Pareils feuillets sont établis par les gendarmes pour les nomades rencontrés au cours de leurs tournées.

La communication réciproque des registres est obligatoire pour les commissaires de police et les chefs de brigade de gendarmerie. Les officiers de gendarmerie doivent porter une attention toute particulière à la tenue de ces registres par leurs subordonnés.

De plus, il est recommandé aux gendarmes, à la suite de chaque établissement de feuillet, de rechercher au B. P. C. si l'individu est l'objet d'un mandat de justice et de procéder à l'arrestation s'il y a lieu.

Ces mesures, qui permettent de suivre pas à pas les nomades, surtout en les combinant avec le téléphone et autres moyens de communications rapides dont la gendarmerie est actuellement dotée, facilitent grandement la poursuite des nomades soupçonnés d'avoir commis un crime ou un délit et sont de nature à produire les meilleurs résultats.

(1) Le Bulletin de service est une feuille d'un modèle donné que le gendarme emporte au cours de chaque tournée et sur laquelle sont mentionnés : au recto :

Pour nous résumer, nous croyons que, sans réforme et avec les moyens qui lui sont donnés par ses règlements, la gendarmerie est suffisamment armée pour découvrir et arrêter, du moins dans les campagnes et agglomérations rurales, tous les individus objet de mandats : malfaiteurs, fugitifs, déserteurs, insoumis etc..

C'est là une tâche des plus utiles et des plus passionnantes.

Mais il paraît essentiel de réglementer les méthodes à suivre, d'employer partout la même tactique, d'avoir, en un mot, une doctrine.

Sans doute, les moyens que nous nous sommes permis d'indiquer ci-dessus seront sujets à controverse. Nous ne croyons pas qu'il en soit ainsi du désir que nous exprimons, de voir se perfectionner et de développer les mesures qui ont pour but de tarir une des sources principales de la criminalité. Il y a certes d'autres remèdes, mais il semble que le plus efficace serait de se saisir d'abord de tous les individus signalés, récidivistes pour la plupart et prêts à recommencer.

Après avoir eu la victoire sur l'ennemi de l'extérieur, il importe au plus haut point d'assurer la sécurité publique : raison d'État, pourrions-nous dire, et l'expérience de l'histoire pourrait nous servir à le démontrer, et raison sociale (*Applaudissements prolongés*).

M. LE PRÉSIDENT. — Vos applaudissements prouvent avec quel plaisir vous avez entendu la communication de M. le capitaine Pellier. Vous voyez, mon cher capitaine, que vous aviez bien tort d'hésiter à venir, et que le commandant Jullien avait parfaitement raison d'insister pour vous amener à prendre la parole ici.

La discussion est ouverte. Quelqu'un demande-t-il la parole pour présenter des observations ?

M. HONNORAT, *directeur honoraire à la Préfecture de police*. — Étant donné mes anciennes fonctions, j'ai écouté avec un intérêt particulier ce très beau rapport, qui me suggère les réflexions suivantes.

l'itinéraire à suivre, sauf imprévu, et les visas des maires, adjoints, chefs de gare ou notables des communes visitées ; au verso : 1° les missions spéciales à remplir par le gendarme au cours de sa tournée : vérification de certains renseignements, recherches de précisions sur tel ou tel suspect ; 2° tous renseignements utiles que le gendarme a pu recueillir sur les suspects, nomades, ambulants, les crimes et délits commis, etc.

Je m'empresse, tout d'abord, de rendre hommage à la gendarmerie. J'ai travaillé avec elle, je l'ai vue de près, et comme tous ceux qui l'ont approchée, je connais son courage, son zèle et sa probité. Quand on pense au dévouement que déploie en toute occasion la gendarmerie, si peu payée, on est frappé d'admiration et je pense être votre interprète à tous en présentant toutes mes félicitations à la gendarmerie et au capitaine Pellicier qui la représente si bien (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement, tous les magistrats ne peuvent que s'y associer.

M. Georges HONNORAT. — Au point de vue technique, j'ai quelques petites observations à faire. M. le capitaine Pellicier voudrait que dans chaque brigade on eût un répertoire avec feuille signalétique des états de criminels, de condamnés, de déserteurs et d'insoumis que font publier les ministères de l'Intérieur et de la Guerre. Je me permets de faire observer qu'ils sont formidables; c'est par dizaines de mille que figurent les noms de ces individus dans les cahiers que reçoivent les fonctionnaires de la police.

Il y en a des bibliothèques complètes; je n'ai jamais vu les fonctionnaires de la police, qui sont pourtant intéressés à consulter ces états, remuer ces fatras de documents, et c'est pourquoi je ne suis pas extrêmement persuadé de l'utilité de toute cette paperasserie.

Le rôle de la gendarmerie, comme l'a dit le capitaine Pellicier, est de surveiller très attentivement les campagnes. Sous ce rapport, le zèle des gendarmes ne pourrait être que stimulé par leurs chefs; quant aux villes, la gendarmerie n'a rien à y faire, il faut laisser ce soin à la police civile; la gendarmerie n'est pas outillée pour surveiller les habitants des villes au-dessus de trois à cinq mille habitants.

Pour les villages, la gendarmerie est dans son rôle. Les gendarmes qui parcourent les campagnes doivent connaître presque tous les habitants et surveiller les nouveaux arrivés, comme c'est prescrit dans le règlement. On doit pouvoir vérifier le rôle des nouveaux arrivés et contrôler ce qu'ils font, mais pour cela, est-il indispensable d'avoir au siège de la brigade tant d'états signaletiques à consulter et qui sont en nombre incalculable, tandis qu'on peut se borner à demander par télégraphe au siège du commandant de compagnie les renseigne-

ments nécessaires, ou à la police mobile ou municipale des villes les plus proches.

Je me défie beaucoup de toute cette paperasserie préparée d'avance; elle me rappelle assez celle du comité du camp retranché de Paris dont je faisais partie de par mes fonctions et qui prévoyait tant de choses en cas de guerre qu'il eût fallu des semaines pour lire ces monceaux de notes et ordres de services accumulés et qui ne servirent à rien au moment voulu.

Aussi je n'aime pas beaucoup les papiers inutiles, et j'ai peur de ceux qui nous sont proposés.

Le rôle des gendarmes a été défini de façon complète dans les instructions véritablement admirables de la Direction de la gendarmerie. Il n'y a qu'à les exécuter pour avoir une très bonne police dans les campagnes, et demandons avec énergie que les brigades soient au complet, et qu'on ne les voit plus réduites, comme cela arrive souvent, à un ou deux hommes.

M. LE COMMANDANT JULLIEN, *secrétaire général.* — Et quand il y a des grèves, c'est bien pis!

M. HONNORAT. — Le vrai fonds de la police dans les petites villes et dans les campagnes, c'est la gendarmerie à qui va toute ma sympathie et mon admiration (*Applaudissements.*)

M. PAUL KAHN, *avocat à la Cour d'appel de Paris.* — Je ne crois pas que les observations de M. Honnorat soient aussi graves qu'elles peuvent paraître de prime abord. Si j'ai bien compris le capitaine Pellicier, il demande que les gendarmes portent sur des fiches les noms des personnes inscrites au Bulletin des recherches, qui paraît tous les huit jours. Je reçois ce Bulletin, je sais comment il est fait, et je pense qu'il n'y a pas autant de personnes à rechercher que le dit M. Honnorat, qui parle de centaines de milles.

M. LE CAPITAINE PELLIER. — Il y en a 25.000.

M. HONNORAT. — Vous ne recevez pas toutes les feuilles d'ordres secrets que reçoit la police. Cela fait une bibliothèque énorme.

M. PAUL KAHN. — Nous parlons du Bulletin qu'a mentionné le capitaine Pellicier. Le nombre des fiches à établir ne serait pas très considérable, d'autant plus que dans chaque numéro il y a

une dernière page qui indique les cessations de recherches, et les destructions correspondantes de fiches réduiraient d'autant le nombre de ces dernières.

Vous me direz qu'il est déjà difficile de se reconnaître dans 25.000 fiches. Mais si le fichier est fait de façon simple et pratique, il peut parfaitement être tenu à jour. J'en manie un qui comporte environ 40.000 fiches, et puis vous assurer qu'il faut moins de travail qu'on ne pense pour le tenir à jour, s'il est pratiquement conçu. Il suffirait d'écrire sur chaque fiche le nom, le prénom et la date de naissance.

M. LE CAPITAINE PELLIER. — Et le numéro du bulletin de recherches auquel réfère la fiche.

M. Paul KAHN. — Oui. Si bien qu'un individu étant amené dans le bureau, et le fichier étant classé par ordre alphabétique, il suffit de quelques secondes pour savoir si l'individu en question est recherché, et, en cas d'affirmative, pour le garder jusqu'à vérifications plus approfondies. Je crois que par ce moyen on retrouverait un certain nombre d'individus que la gendarmerie laisse passer parce qu'elle ne sait pas qu'il sont recherchés.

M. HONNORAT. — Vous supposez l'individu amené à la gendarmerie. Or, si vous tenez l'individu, la question de vérification est tout à fait subsidiaire; il en sera quitte pour attendre un peu.

M. Paul KAHN. — Du tout, voilà un individu signalé dans le village dont vous parliez tout à l'heure. Il est facile de savoir comment il s'appelle, on le sait certainement; les gendarmes peuvent savoir s'il est dans le Bulletin de recherches, et s'il est réclamé par un juge d'instruction de l'autre bout de la France. Si oui, les gendarmes s'assureront de lui et le mettront à la disposition du juge. Ils n'ont, sans cela, aucun moyen de savoir que tel individu de passage est recherché, tandis que le fichier les renseignera en quelques secondes. Il est vrai, comme on l'a dit, que l'individu peut donner un faux nom.

M. LE CAPITAINE PELLIER. — Rien n'est parfait.

M. Paul KAHN. — L'idéal, évidemment, serait que chacun ait une carte d'identité obligatoire. C'est ce que les Belges ont fait. Il est vrai que cela leur a été très facile. Pendant l'occupation, les Allemands avaient doté chaque citoyen d'une carte d'identité obligatoire; le Gouvernement belge n'a eu qu'à maintenir cet état de choses.

M. LE PRÉSIDENT. — Il en a été de même dans les pays occupés.

M. Paul KAHN. — Mais elle commence à tomber en désuétude.

M. HONNORAT. — On ne voit pas bien l'établissement de cette carte d'identité obligatoire. Rappelez-vous l'ancien livret des ouvriers, qui était cependant si utile, et qui a été supprimé à la demande de tout le parti républicain. Allez donc rétablir la carte d'identité! D'autant que son utilité est très discutable. Les gens qui ne se cachent pas, mais ceux qui ont intérêt à se cacher se présentent sous un faux nom. C'est comme dans les hôtels, sur les registres desquels on relève des faux noms, en dépensant pour cela beaucoup d'argent et de gens.

Prenez un grand hôtel, tout le monde y entre comme il veut, et l'hôtelier ne demande pas de papiers, car il perdrait une partie de sa clientèle. Dans les petits hôtels borgnes, la clientèle est moins susceptible, mais les registres de ces hôtels fourmillent de faux noms, et le service des garnis se donne beaucoup de mal pour relever des listes de faux noms, qui sont d'ailleurs classés ensuite admirablement.

UN MEMBRE. — Reste la question de savoir s'il ne conviendrait pas de provoquer un mouvement d'opinion en faveur de la carte obligatoire.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — L'obligation existe déjà pour les nomades.

M. LE CAPITAINE PELLIER. — C'est le carnet anthropométrique.

M. HONNORAT. — Les nomades sont surveillés de près par la gendarmerie, et jamais on ne les surveillera d'assez près. Le moyen que je préconisais était de les ennuyer énormément. Si, à chaque déplacement, ils se voyaient en butte à de nombreux tracasseries, leur nombre diminuerait rapidement. Il est déjà en sérieuse diminution. Autrefois, on se contentait, selon l'expression consacrée, de les repousser à la frontière, mais les autorités étrangères n'en voulaient pas, nous disaient de les garder, et il s'est produit des cas absolument extraordinaires de nomades restant sur la frontière durant des mois entiers.

M. LE CAPITAINE PELLIER. — Et même des années, d'après les documents que j'ai consultés dans votre bibliothèque; on avait même créé une gendarmerie spéciale pour cette zone.

M. LE PRÉSIDENT. — Le livret d'ouvrier fut combattu parce qu'il représentait une exception, en ce sens qu'il n'était obligatoire que pour certaines catégories de personnes. Si on rend la carte obligatoire pour tout le monde, quel que soit le rang social, la question se présente sous un jour tout différent.

M. HONNORAT. — Faites appliquer cela par la C. G. T., et vous m'en direz des nouvelles.

M. PAUL KAHN. — Il ne faudrait pas commencer par la C. G. T., mais par les fonctionnaires, les avocats, les magistrats, etc., et vous auriez moins de protestations.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Le livret d'ouvrier a été repoussé, je crois, non parce qu'il indiquait l'identité de l'individu, mais parce qu'il révélait les patrons divers chez qui l'ouvrier était successivement passé.

UN MEMBRE. — C'est le certificat, dont ne veulent pas les ouvriers.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Le livret indiquait non seulement les différents patrons, mais ce que l'ouvrier pouvait leur devoir, et la façon dont il avait travaillé chez eux.

M. CHARPENTIER, *avocat à la Cour de Paris*. — Chaque fois qu'une réforme est préconisée, on y découvre des inconvénients. Tout à l'heure, M. Honnorat parlait du Bulletin criminel. Savez-vous un des inconvénients, et non des moindres, de ce Bulletin ? c'est qu'il apprend aux criminels, entre les mains desquels il tombe toujours, qu'ils sont recherchés ou condamnés, et c'est à partir de ce moment qu'ils redoublent de précautions pour se cacher. C'est un grave inconvénient, car en vérité tout le monde peut arriver à connaître ce Bulletin, mais ce n'est pourtant pas une raison pour le supprimer, car il donne des indications très précises et utiles.

Ce qu'il faudrait, ce serait une organisation simpliste, qui reproduise, en utilisant les moyens modernes, ce qu'était autrefois la maréchaussée. A cette époque, avant l'ère du télégraphe, les gendarmes étaient véritablement des gens qui se promenaient, qui sur la route prenaient contact de brigade à brigade, et se communiquaient leurs renseignements. Actuellement, nous avons des moyens plus puissants, et notamment, si les fiches permettent de saisir un individu qui sans cela passerait à côté, il vaut la peine de les établir et de les avoir à jour.

On dit qu'on n'en sortirait pas si on obligeait tous les citoyens à avoir une carte d'identité. Ce n'est pas la question. Si vous faisiez cette réforme qui consiste à donner à tout le monde une carte d'identité, vous créeriez un délit ou une contravention du fait de ne pas avoir cette carte, et chaque individu sans carte serait recherché. Il est vrai que cela ne changerait pas grand chose, car les gens douteux sont toujours munis des pièces les plus irréfutables en apparence. Je suis certain que si vous allez retirer un mandat à la poste, vous avez des difficultés, tandis qu'eux n'en ont jamais. Pourquoi ? Parce qu'ils sont toujours parfaitement en règle, ayant tout intérêt à ne soulever aucune difficulté. Je connais des voleurs de mandats qui sont les seuls auxquels la poste n'ait jamais fait aucune difficulté, pour les raisons que je viens de vous donner. Il ne faut donc pas se faire trop d'illusions sur l'utilité de ces papiers.

Mais ce qu'on peut rechercher, c'est que le plus grand nombre possible de gens, avocats, fonctionnaires etc., aient cette carte, de façon à rendre progressivement de plus en plus suspects ceux qui ne l'auraient pas. Cette carte aurait aussi une autre utilité. Actuellement, on ne peut plus rien faire dans la vie sans avoir des papiers, et pour peu qu'on se déplace, il en faut une véritable bibliothèque. La carte d'identité les résumerait tous.

M. LE PRÉSIDENT. — Puisque nous avons le plaisir de vous voir parmi nous, M. Garraud, nous serions heureux de vous entendre.

M. René GARRAUD, *professeur à la Faculté de droit de Lyon*. — J'ai écouté avec plaisir les observations qui viennent d'être échangées. J'ai été frappé par cette observation de M. Honnorat qu'en réalité le gendarme est adapté à la police rurale, et qu'il ne faut pas le faire sortir de ce rôle. En effet, il y a, par suite peut-être d'une action séculaire, une adaptation, et partout où on sent le voisinage d'une brigade de gendarmerie, même constituée par deux ou trois gendarmes à peine, il se répand un sentiment de sécurité dans la campagne.

Evidemment, nous sommes dans une période de transition et, ici comme partout, on éprouve quelques difficultés de recrutement. La guerre a passé qui nous a pris 1.500.000 hommes, ne l'oublions pas, et nous nous trouvons devant des déficits humains. La gendarmerie traversera cette crise comme les autres administrations. Qu'elle nous donne, ou plutôt, qu'elle continue

à nous donner cette sécurité qu'on lui demande. Pour cela, il ne faut pas trop la détourner de son rôle. Malheureusement, dans les années qui ont précédé la guerre, il n'en était pas toujours ainsi. Il est vrai que du haut de mon observatoire rural, — car je suis depuis trente ans conseiller municipal d'une commune rurale — il m'a semblé remarquer depuis la guerre un progrès et que la gendarmerie est actuellement moins chargée qu'autrefois de besognes accessoires et non indispensables, qu'elle en était avant la guerre. A cette époque, le gendarme était un commissionnaire. Or, la police rurale, sans gendarme, est illusoire, car le garde champêtre, cela n'existe pas, c'est une institution de comédie, tandis que là où on sent le gendarme, on sent la sécurité.

Je suis donc tout à fait de l'avis de M. Honnorat; gardons la gendarmerie dans son cadre de la police rurale. Dans ce cadre, lorsque les gendarmes ne sont pas trop souvent changés, la gendarmerie finit par connaître son personnel à fond, d'autant que, dans les campagnes, on se déplace moins qu'ailleurs. Il est donc, à mon sens, possible pour une brigade de gendarmerie de connaître tout individu qui vient s'établir et qu'elle ne connaissait pas auparavant, de prendre des renseignements à son égard. On est moins fermé vis-à-vis du gendarme que vis-à-vis de la police. Ah! vis-à-vis de la police ou de la justice, bouche close, vous n'aurez jamais d'un paysan une déposition en justice, jamais. Mais lorsqu'il connaît son gendarme, il fait des confidences, et en somme, par la gendarmerie on peut avoir des renseignements assez précis. Je répète donc : adaptation exclusive de la gendarmerie aux campagnes; et je m'excuse d'avoir si mal répété ce qui avait été déjà si bien dit.

M. Albert RIVIÈRE, *président honoraire*. — N'exagérons pas ce qu'a dit, très bien d'ailleurs, M. Garraud sur les besognes accessoires de la gendarmerie. M. le capitaine Pellier et M. Honnorat avaient dit tout à l'heure : ce qui est essentiel pour la sécurité de la campagne, c'est que dans chaque brigade les gendarmes connaissent tout le monde. Or, pour cela, il faut se promener, et c'est à quoi servent toutes ces petites besognes, qu'on leur a reprochées ici même, il y a une quinzaine d'années, dans un rapport de M. Drioux, qui disait : les gendarmes ne font pas de la police, mais toutes sortes d'autres choses; ils sont les commissionnaires de tous les ministères. Mais précisément, c'est en portant ces plis, en faisant ce métier

de commissionnaire, qu'ils sont le plus utiles en montrant un peu partout le bicorne (on a beaucoup regretté la suppression du bicorne, il semblait que c'était lui qui était toute la police; on l'a supprimé, et il y a une police tout de même). C'est en faisant ces commissions qu'ils entraînent en rapport avec les populations, et qu'ils arrivaient à connaître tout le monde. Je crois donc qu'il ne faut pas trop exagérer l'inconvénient de ces besognes accessoires.

UN MEMBRE. — C'est une question de mesure. En principe, vous avez raison.

M. LE PRÉSIDENT. — Les parquets ont protesté pour ce motif que les enquêtes demandées n'étaient pas toujours aussi rapides qu'on aurait voulu parce que les gendarmes étaient employés ailleurs, à porter les plis du sous-préfet.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Si les gendarmes n'étaient employés qu'à circuler, il n'y aurait que demi-mal; mais ils ont une besogne énorme de bureau.

M. LE CAPITAINE PELLIER. — Incontestablement.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Entrez dans une caserne de gendarmerie, vous verrez toujours dans le bureau un et souvent deux gendarmes écrivant. Songez que lorsqu'on arrête un insoumis ou un déserteur, il faut d'abord, pour assurer le droit à la prime, établir un procès-verbal en quatre exemplaires, tout procès-verbal est au moins en deux ou trois exemplaires, et sans moyens mécaniques; tout cela prend du temps et pendant ce temps le gendarme ne circule pas sur la route; or, comme le disait très bien M. le Président Rivière, c'est en circulant sur la route que le gendarme apprend à connaître les habitants et qu'il prend contact avec les uns et les autres. C'est le travail de bureau qu'il faut s'attacher à diminuer dans la gendarmerie.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le colonel Bayle, avez-vous quelques observations à présenter?

M. LE COLONEL BAYLE, *commissaire du Gouvernement près le 1^{er} Conseil de guerre de Paris*. — Je n'ai rien à dire, en vérité, de particulier. Cependant, en ce qui concerne la carte d'identité, on a passé un peu rapidement sur ce point, en disant qu'il serait difficile de la rendre obligatoire, et que par ailleurs, tous les délin-

quants ont des pièces fausses et sont le mieux fournis en documents. C'est entendu, mais il ne faut pas pousser trop loin ce raisonnement. Il y aura certainement des gens munis de fausses cartes, mais on peut prendre des précautions, et déjà actuellement, avec les indications que porte la carte, photographie, empreinte digitale, etc, elle présente un certain coefficient de garantie. La difficulté semble donc être la diffusion de la carte. Il est désirable d'y arriver, de façon que l'individu sans carte devienne par cela même suspect.

M. HONNORAT. — Telle qu'elle est établie actuellement, la carte d'identité peut servir à ceux qui en ont besoin, mais n'étant pas obligatoire, ne peut servir à rien pour la surveillance des suspects. Je me défie beaucoup de ces pièces, le plus souvent inopérantes. Voyez les passeports. On ennuie les gens qui veulent sortir de France; celui qui veut passer, même pour quelques heures, la frontière, en excursion d'agrément, se voit astreint à toutes sortes de formalités, à des dépenses et des pertes de temps considérables. Pendant la guerre, les passeports avaient cependant plus de raison d'être, cela n'a pas empêché tous les misérables qui ont été poursuivis depuis devant les conseils de guerre d'avoir des passeports parfaitement en règle.

M. Paul KAHN. — Et même diplomatiques.

M. HONNORAT. — Il y a un an, j'ai fait un article, dans le *Petit Journal* je crois, demandant la suppression des passeports, qui sont absolument inutiles et ne font que nuire aux relations internationales. On a objecté que les passeports sont une source de revenus; mais je crois, si on considère le nombre des fonctionnaires à dix mille francs de traitement préposés à ce service, que loin de rapporter un bénéfice, il pourrait bien se faire qu'il constitue une dépense nette pour l'État, en fin de compte.

Pour la carte, il est difficile de la rendre obligatoire. Les syndicats ouvriers y voient une mesure de police, et tout ce qui touche à la police a le don de les exaspérer. Il faut simplement recommander à tous les bons citoyens d'avoir toujours sur eux des pièces permettant d'établir leur identité, telles que livret militaire, carte d'électeur permis de chasse, cartes d'identité privées ou professionnelles, etc. Mais ne poussons pas la chose trop loin.

M. LE D^r SOCQUET, *médecin légiste*. — Je partage complètement l'avis du commandant Jullien sur les travaux de bureau de la gendarmerie. L'exemple qu'il a donné, de ces rapports à quatre exemplaires, est éloquent, et il convient de diminuer autant que possible les écritures que les gendarmes ont à faire.

Pour la carte d'identité, il faut non seulement la photographie, mais l'empreinte digitale. Il est des cas, en effet, où la photographie est insuffisante. Une fois, j'ai vu se présenter à moi une jeune fille qui voulait faire reconnaître qu'elle était vierge. Or, elle s'est présentée pour sa sœur, avec les papiers de celle-ci, et comme elles se ressemblaient fort, la photographie fut insuffisante à dévoiler la supercherie, tandis que l'empreinte digitale l'aurait révélée de façon inévitable et certaine.

M. René GARRAUD. — Mais alors, il faudrait dans toutes les mairies qu'il y ait quelqu'un capable de prendre les empreintes.

M. HONNORAT. — Il est facile, actuellement, de changer d'identité. Je m'appelle Dupont, je prends les papiers de Durand, je me présente à la mairie avec deux témoins de complaisance, comme ils le sont presque toujours, et je change mon identité, et j'obtiens, au commissariat de police, une carte à ce nom. Les cartes sont utiles aux honnêtes gens. Mais elles ne constituent pas une arme contre les bandits, qui tournent la difficulté, et qui auront toujours des cartes d'identité parfaitement en règle.

M. HENRY, *professeur à la Faculté de droit de Nancy*. — Sur le rôle de la gendarmerie, il ne peut y avoir de doute. Si mon maître, le professeur Garçon était ici, il vous dirait très bien quel rôle important a joué la gendarmerie, au cours du XIX^e siècle, dans la répression et la diminution de la criminalité rurale. Il est donc hors de cause que le rôle de la gendarmerie doit être essentiellement un rôle de police rurale.

Par contre, se pose une question beaucoup plus technique, qui a été très bien examinée par M. le capitaine Pellier. Il s'agit de savoir si les procédés techniques actuels de la gendarmerie lui permettent entièrement de remplir son rôle. Le capitaine Pellier vous a dit que les procédés actuels sont trop fragmentaires et empiriques, et qu'il faudrait les envisager de façon plus scientifique. A ce point de vue, on ne peut que l'approuver. Il faut donc rechercher quels sont les procédés techniques susceptibles d'améliorer l'œuvre de la gendarmerie,

sans toutefois accabler celle-ci sous de trop nombreuses exigences administratives qui l'empêcheraient de remplir son rôle actif.

M. LE CAPITAINE PELLIER. — Parfaitement.

M. HENRY. — Parmi les moyens de signalisation, on vient de dire beaucoup de bien et beaucoup de mal de la carte d'identité. Il est certain que si son établissement est très difficile, je ne vois pas cependant en quoi elle porterait atteinte aux droits des citoyens. Le livret d'ouvrier était une documentation patronale imposée à une catégorie de citoyens, comme telle discutable, mais la carte d'identité ne paraît pas devoir porter la même atteinte aux droits de la personnalité.

Il est certain, que la carte d'identité ne rendrait pas des services parfaits. Néanmoins, elle donnerait déjà d'utiles indications à la gendarmerie. Il est évident aussi qu'elle présente des inconvénients qui ont été signalés par M. Honnorat, mais c'est précisément parce qu'elle n'est pas suffisante qu'il y a lieu, semble-t-il, de faire état du système indiqué par le capitaine Pellier.

On a dit qu'il était facile de se procurer le *Bulletin de recherches*. En réalité, ce n'est facile qu'aux gens de la pratique qui le connaissent et l'utilisent journellement. Les professeurs de droit ont plus de difficulté à le connaître. J'en ai pourtant vu un, et j'ai pu me rendre compte qu'il contient des renseignements fort intéressants, car non seulement il renferme l'indication des noms, mais souvent aussi la photographie anthropométrique et un signalement descriptif.

Dans sa forme actuelle ce Bulletin, étant imprimé recto et verso, ne peut être utilisé comme fiche. Il semble qu'on pourrait en tirer pour la gendarmerie des numéros imprimés seulement au recto, de sorte qu'ils pourraient être utilisés directement comme fiches.

M. LE CAPITAINE PELLIER. — La question a été envisagée.

M. HENRY. — Vous auriez ainsi des fiches très complètes, et d'un établissement très rapide.

M. LE CAPITAINE PELLIER. — Parfaitement, nous y avons pensé.

M. HENRY. — Le travail de mise au point ne semblerait pas énorme, et une fois le fichier établi, la tenue à jour ne serait pas difficile. Telles sont les quelques explications que je m'excuse d'avoir présentées (*Applaudissements*).

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Mais voyez : combien y a-t-il de brigades en France ? Environ 6 à 8.000. Multipliez par 24.000 fiches...

M. LE CAPITAINE PELLIER. — Pardon, chaque brigade établirait les siennes.

M. LE COLONEL BAYLE. — M. Honnorat insiste sur les faux qui se produiraient, mais ce n'est pas le seul cas où on en verrait. On voit aussi de faux actes notariés, de faux actes d'état civil ; on ne peut cependant supprimer ces actes sous prétexte des faux qui ont pu se produire parfois. Tout le monde ne ferait pas des faux. Par ailleurs, la carte peut être mieux établie qu'elle ne l'est actuellement, et elle arriverait à constituer une sorte de certificat. Ainsi, pour les jeunes soldats, cette carte étant établie sur le vu de leur livret militaire, suffirait à établir qu'ils sont en règle avec la loi militaire.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — On nous préconise les empreintes digitales. Évidemment, c'est tout à fait désirable. La loi du 5 septembre 1919, qui a prescrit les formalités relatives au paiement des pensions, a institué des livrets et carnets de pension sur lesquels, outre la photographie exigée, elle permet qu'il y ait une empreinte digitale. Or, il a été impossible de faire admettre cette empreinte par le public. Le législateur avait laissé à des règlements d'administration publique le soin de déterminer l'emploi qui serait fait des empreintes digitales. Jamais on ne s'en est servi, sauf pour les indigènes de l'Afrique du Nord qui, paraît-il, se ressemblent tous en photographie, de sorte que, pour leurs pensions, il a été indispensable de recourir à l'empreinte digitale pour les identifier. Mais pour les autres, on a dû y renoncer, à raison de la répugnance du public. Cette répugnance vient en bonne partie de l'emploi qu'on avait fait jusqu'ici de l'empreinte digitale, qui avait été presque exclusivement réservée à l'identification des malfaiteurs. C'est regrettable, car l'empreinte digitale était certainement le meilleur système d'identification (on dit que c'est le plus anciennement connu), et M. le

D^r Socquet nous confirmera qu'il n'y a pas deux empreintes semblables. Il faudrait donc faire une campagne dans le public pour l'amener à admettre ce système ; car tant qu'on n'aura pas vaincu cette répugnance, tous efforts pour obtenir la réglementation de l'empreinte digitale seront vains. L'empreinte digitale est un système qu'il est souhaitable de voir adopter, mais on n'y arrivera que par une campagne énergique.

M. LE PRÉSIDENT. — On pourrait commencer par l'imposer aux gens qui sont au service militaire.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Je crois que dans les livrets actuels on commence à utiliser l'empreinte digitale, mais l'armée a longtemps refusé de l'employer.

M. GARRAUD. — J'ai vu des livrets qui l'ont.

M. LE COMMANDANT THIBAUT. — On avait commencé à mettre la photographie et l'empreinte digitale, mais on s'est arrêté parce que cela revenait trop cher.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — L'empreinte est un procédé d'identification plus parfait que la photographie.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais la difficulté est que le fonctionnaire à qui on la présente vous dise qu'il ne sait pas la lire.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Voilà la question : le gendarme saura-t-il la lire ?

M. LE CAPITAINE PELLIER. — Oh ! oui.

M. HENRY. — Il est certain que la comparaison et la lecture des empreintes est une grosse difficulté.

M. LE CAPITAINE PELLIER. — C'est une question d'éducation ; nos hommes prennent rapidement l'habitude des façons de différencier les empreintes.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Quand on voudra identifier un individu, il faudra le faire plonger le pouce dans l'encre, et comparer l'empreinte avec celle de la pièce qu'il exhibera. Il y a là un travail, certainement, mais il n'est pas impossible.

M. GARRAUD. — Oui, croyez-vous que ce soit facile ? J'ai eu souvent à m'occuper de procès criminels et j'avoue que j'ai eu des doutes. Je conçois donc qu'il y aurait aussi une difficulté pour

un gendarme. Aussi la photographie vaut-elle mieux. C'est un moyen imparfait, sans doute, mais facile à utiliser, tandis que la lecture de l'empreinte est délicate.

M. CHARPENTIER. — Vous parlez d'empreintes prises sur des objets, peut-être, et en effet, il est plus délicat d'étudier ces dernières que des empreintes prises directement.

M. GARRAUD. — Non. Voilà un individu qui veut savoir si le porteur de la carte en est bien le légitime propriétaire. Il lui fait mettre le pouce dans l'encre grasse, après quoi il faut qu'il lise cette empreinte. Je dis que c'est un travail délicat et difficile. Il est certain que l'empreinte est le seul procédé scientifique d'identification, mais il est certain aussi que son emploi est difficile.

Quant à rendre obligatoire la carte d'identité, je vois que cette obligation aboutira à une sanction si on ne l'a pas, et à une comparution en police correctionnelle. Or, nous sommes ici une soixantaine, je me demande si les uns et les autres nous ne serions pas quelque jour passibles de la correctionnelle pour ce motif, quelque attention que nous fassions.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — On l'aura avec soi comme on a ses clefs.

M. GARRAUD. — On les oublie, on les perd. Pour les clefs, si on les oublie, on en est quitte pour coucher dehors, ce qui est déjà une histoire, mais pour la carte, on s'exposerait à une sanction pénale. Or, nous sommes déjà enserrés dans une série de règlements qui font que nous n'avons plus de liberté, nous ne respirons plus. Pour moi, je trouve qu'il y a deux choses dont on devrait nous délivrer, l'excès de réglementation et l'excès de paperasseries ; et ce sont justement les deux choses que vous allez aggraver.

M. CHARPENTIER. — Je ne peux pas me prononcer ainsi sur l'opportunité de la carte, c'est trop grave, mais je ne vois pas que cette mesure soit de nature à aggraver l'état actuel des choses. Il faut pour voyager une véritable bibliothèque : permis de conduire, carte grise, etc, et encore une autre bibliothèque de papiers militaires. Il faut avoir avec soi deux jeux de papiers, un civil et un militaire.

M. GARRAUD. — On ne vous les demande pas, ils ne sont pas obligatoires.

M. CHARPENTIER. — Ils sont utiles ; il faut les avoir ; tandis que la carte est commode. Ainsi, pour les avocats, quand ils se présentent à un autre barreau...

M. GARRAUD. — Nous l'avons établie à Lyon, à la suite des incidents de Paris.

M. CHARPENTIER. — La carte serait d'une véritable commodité si, par ses mentions, elle remplaçait un certain nombre de ces pièces qu'il nous faut actuellement emporter avec nous. Par exemple, si elle portait des mentions comme celles-ci : a payé tel impôt, a son permis de conduire, obligations militaires remplies, etc. Obligatoire ou facultatif, il y a là quelque chose à étudier.

M. GARRAUD. — Voilà la question. Il faudrait attacher à la carte un certain nombre d'avantages, de sorte qu'elle entre dans les mœurs. Mais la législation qui l'imposerait ne cadrerait évidemment pas avec ce sentiment d'égalité qui est au fond de nous et auquel on se heurte toujours, en même temps qu'elle se heurterait à notre sentiment de la liberté. Toute réglementation comporte une sanction, et nous n'avons déjà que trop de règlements. Nous sommes exposés les uns et les autres à passer en correctionnelle, et ce sont d'honnêtes gens maintenant qui passent devant cette juridiction.

UN MEMBRE. — Je me permets quelques observations tardives. On a fait remarquer que l'empreinte commençait à entrer dans nos mœurs militaires. Effectivement, depuis quelques années on avait pris l'habitude de faire mettre l'empreinte digitale sur le livret individuel. Nous avons pu en constater l'utilité dans les commissions de réforme, ainsi que pour les certificats de visite et d'expertise, pour éviter des fraudes analogues à celle dont nous entretenait il y a un instant M. le docteur Socquet. Je crois que grâce au service militaire, on pourrait faire entrer la carte dans les mœurs. Quant aux sanctions dont parlait M. Garraud, le délit ne serait sans doute pas de ne l'avoir point sur soi, mais de ne l'avoir pas même chez soi.

M. GARRAUD. — Mais alors, vous n'auriez plus possibilité de poursuivre. Chaque fois qu'on exige l'exhibition de papiers, ce n'est pas la possession de ce papier qui est en cause, mais le fait de l'avoir ou non sur soi. Par exemple, le permis de chasse ou le permis de conduire.

M. LE COLONEL BAYLE. — Il y aurait tant d'ennuis possibles que tout le monde l'aurait sur soi. Déjà nous, militaires, l'avons toujours tous sur nous. Les gens prendraient l'habitude de se dire : « Je peux rencontrer un gendarme, il me faut avoir ma carte avec moi. »

M. GARRAUD. — Il suffit d'une fois où l'on vous la demandera et que vous ne l'aurez pas. Dans ces questions on n'admet pas l'excuse d'avoir la pièce chez soi.

M. LE COMMANDANT THIBAUT, *officier d'administration principal, greffier au 1^{er} Conseil de guerre de Paris*. — La carte d'identité est une question d'habitude.

M. FABRY, *conseiller à la Cour de cassation*. — Nous avons déjà trop de règlements et de lois qu'on n'exécute pas, et il n'y a rien de plus mauvais et de plus démoralisant que de faire des lois qui restent lettre morte, ce qui maintenant arrive tous les jours, parce qu'on fait et vote des lois sans se préoccuper de savoir si elles sont exécutoires. La carte est sûrement avantageuse pour les avocats et les conducteurs d'automobile, mais ce n'est qu'une infime minorité. Si vous faisiez cette loi, elle ne serait pas appliquée, elle serait repoussée notamment par toute la classe ouvrière et vous aurez augmenté le nombre des lois démoralisantes qu'on n'applique pas.

M. DUMORET, *avocat à la Cour de Paris*. — Je m'excuse de prendre ici la parole pour la première fois, ce que je fais sous le patronage de M. le commandant Jullien.

Je crois que si la carte était nécessaire, on prendrait l'habitude de l'avoir. Voyez les passeports. On ne manque pas de se les procurer et de faire toutes les démarches à ce nécessaires, parce qu'on sait qu'ils sont indispensables.

L'idée de réunir sur la carte plusieurs des indications qui actuellement nécessitent autant de pièces différentes, paraît tout à fait heureuse. Il est certain que s'il suffisait d'avoir avec soi un seul papier, établi par ailleurs avec des garanties sérieuses, ce serait très précieux. On en prendrait l'habitude comme on fait actuellement du livret militaire, que l'on garde ; si on le perd, on en fait immédiatement la déclaration. A ce propos, il paraît bien qu'en effet les livrets actuels, à la différence de ceux de mon temps, portent fréquemment la photographie et l'empreinte digitale.

Cette empreinte digitale, elle pourrait ne pas être le seul moyen d'identification, mais seulement un moyen complémentaire. On pourrait faire établir la carte avec des garanties sérieuses de contrôle, comme on fait actuellement pour les actes de naissance et de mariage par exemple, et en faisant mettre la photographie non seulement de face mais aussi de profil. De plus comme on change sensiblement au bout d'un certain nombre d'années, la photographie ne devrait pas être plus vieille qu'un nombre d'années déterminé, cinq par exemple.

Cette carte sera utile pour les femmes qui n'ont pas comme nous des livrets militaires, des cartes d'électeurs et autres documents de ce genre. Actuellement, la plupart des femmes qui circulent dans les rues n'ont aucun papier sur elles.

On dit qu'on ne peut pas porter constamment cette carte sur soi, mais, pendant la guerre, nous étions tous tenus d'avoir nos papiers sur nous.

La carte a une véritable utilité, et le tout est de la faire entrer dans les mœurs, par des campagnes bien menées, comme l'a dit M. le commandant Jullien.

M. FABRY. — Jamais vous n'amènerez les femmes à révéler leur photographie, leur nom et leur âge.

M. DUMORET. — Quand on verra les avantages de cette pièce simplificatrice, tout le monde l'adoptera.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Actuellement déjà, beaucoup de femmes ont leur carte d'identité, notamment pour la commodité qu'elles ont avec cette carte à la poste. Cela prend très bien.

M. DUMORET. — Nous ne sommes pas préparés, mais avec une campagne de presse, on y arrivera.

M. GARRAUD. — C'est une révolution pacifique.

M. LE D^r SOCQUET. — La carte a véritablement son utilité. Notamment, dans les accidents, pour identifier la victime. Si cette carte avait existé lors du Bazar de la Charité, nous aurions pu, en la retrouvant dans les poches, identifier de nombreuses victimes qui n'ont pu l'être.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Oui, mais ce n'est pas dans nos mœurs. Le service militaire est assurément une excellente occasion pour la répandre.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Matter, avant de vous retirer, n'aurez-vous rien à nous dire ?

M. Étienne MATTER. — Vraiment non. La question n'est pas nouvelle. A la fin de l'Empire sous lequel je suis né, s'est publié un roman, le Prince-Caniche, de Laboulaye. Je me rappelle qu'il y était indiqué que chaque Français recevrait sur l'épaule gauche un petit tatouage indiquant la province. Voilà ce qu'il nous faut.

M. HONNORAT. — C'est la meilleure critique qu'on puisse faire.

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous, mon capitaine, comme rapporteur, quelque observation à présenter sur cette discussion ?

M. LE CAPITAINE PELLIER. — Je suis un peu surpris. J'avais, dans mon travail, préconisé l'établissement de cartes d'identité, mais à la suite de cette discussion qui en a fait ressortir les avantages et les inconvénients, j'avoue que je suis plus perplexé. J'ai d'ailleurs indiqué, dans mon travail, mon opinion qu'il sera peut-être difficile de rendre la carte obligatoire, et qu'on pourrait y voir le rétablissement de la haute police, mais que j'estimais possible, et en tout cas, désirable, de la voir adopter par le plus de monde possible.

UN MEMBRE. — Vous voulez en faire non une obligation légale, mais une obligation morale, résultant des avantages qu'elle apporte.

M. LE CAPITAINE PELLIER. — On ne peut qu'être surpris des observations de M. Honorat au sujet des passeports. En somme il a démontré qu'il était extrêmement facile à quiconque de se procurer une pièce fautive et d'échapper aux efforts de l'autorité. Alors ?...

M. CHARPENTIER. — Les passeports ont empêché beaucoup de criminels de se déplacer facilement.

M. HONNORAT. — Ils n'ont jamais servi à rien. J'ai dirigé ce service pendant de nombreuses années, et j'en ai toujours constaté l'inutilité. Cela ne sert qu'à ennuyer les citoyens, c'est tout. Quant à empêcher des criminels de voyager parce qu'ils n'ont pas de passeport, n'y comptez pas, car n'importe qui peut avoir un passeport. Je n'en puis donner de meilleurs exemples que les voyages nombreux qui ont eu lieu en Suisse pendant la guerre.

M. CHARPENTIER. — Mais sans ces passeports, les déplacements auraient été beaucoup plus nombreux.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Pendant la guerre, l'obligation du passeport a rendu des services inappréciables à la défense nationale. J'en ai eu des exemples remarquables dans quelques-uns de nos grands procès.

M. HONNORAT. — En matière de police, les frontières peuvent se fermer sans passeports.

M. GARRAUD. — A ce moment, il n'y avait pas à encourager les voyages, tandis que maintenant c'est différent.

M. DE CASABIANCA, *avocat général à la Cour d'appel*. — M. Honorat est peut-être quelque peu pessimiste. Il prétend que la carte d'identité serait sans utilité, parce que facile à imiter. Je crois qu'en France nous sommes tous un peu trop portés à repousser cette carte d'identité, et nous avons tout à l'heure entendu M. Garraud et M. le conseiller Fabry combattre la carte, l'un parce qu'elle augmenterait encore le nombre des réglementations, et l'autre parce que cette loi serait inexécutable, dit-il. Il peut y avoir, en effet, là quelque chose de vrai. J'ai constaté que le Gouvernement avait annoncé, qu'il imposerait la carte à toute la France, par une disposition budgétaire, et il y a renoncé, je ne sais pourquoi, à la suite, semble-t-il, d'une campagne de presse.

M. DUMORET. — Notamment dans *Le Temps*.

M. DE CASABIANCA. — La Ville de Paris avait décidé aussi d'imposer aux parisiens une carte d'identité, qui coûterait deux francs. Puis des communiqués ont paru successivement dans les journaux pour dire qu'elle serait gratuite, et finalement, on n'a pas maintenu le projet. Il est probable que ni le Gouvernement, ni la Ville de Paris n'ont voulu se heurter à la répugnance du public pour cette carte. Cependant, on a fait des expériences récemment, et je voulais en parler quand M. le commandant Jullien m'a prévenu. Comme il le disait, on en a fait une intéressante application aux pensions. Primitivement, les titulaires de pension étaient tenus de présenter un certificat de vie pour lequel les notaires étaient très rigoureux. On a permis aux titulaires de pensions civiles de toucher leur pension sans produire le certificat de vie, en le remplaçant par la carte d'identité. Cette carte a été extrêmement utile, et a été rapidement adoptée par beaucoup de titulaires.

Pourquoi ? Parce qu'elle présente toutes les garanties désirables. M. Honorat disait qu'il est possible de se procurer une carte fausse en se servant des papiers d'un autre. Qu'il me permette de lui démontrer que sous ce rapport on a fait de grands progrès. On ne peut plus se prévaloir du témoignage du marchand de vins du coin, il faut que ce soient deux témoins connus de la mairie, que la personne se présente elle-même, que la photographie soit fixée, collée sur la carte, et l'agent de la mairie se rend très bien compte si cette photographie correspond à la personne qui se présente.

J'ai constaté personnellement avec quelle rigueur, dans les mairies de Paris, on exigeait les preuves que la carte qui allait être délivrée s'appliquait bien à la personne qui la sollicitait et voulait en faire usage. Il n'y a pas d'empreinte digitale, mais il y a des témoignages probants, et sur la carte, un nombre de renseignements efficaces, comme le signalement, qui n'est pas le signalement ridicule par ses termes imprécis qui étaient en usage autrefois, mais avec des indications qui démontrent que la carte ne peut être utilisée que par la personne qui l'a demandée. C'est un progrès très réel, et je me demande pourquoi ce progrès, qui est certain dans les questions de pensions civiles, ne pourrait pas être une réalité dans tous les actes de la vie civile.

Tout est question d'opinion. Si on pouvait démontrer au public que la possession et l'exhibition de la carte sont pleines d'avantages, qu'elle tient lieu de cartes électorales et de tous les papiers dont parlait tout à l'heure M. Charpentier, je suis persuadé que le public se convaincrerait de l'intérêt qu'il y a à avoir cette carte et l'adopterait, et que tout le monde à la longue finirait par en être muni.

Mais supposons que cette campagne ne suffise pas. Je n'ose contredire M. Garraud, mais je suis de ceux qui pensent qu'il est facile d'imposer le port de cette carte par une décision législative. La sanction ne comporterait pas une comparution devant la juridiction correctionnelle, si on n'en était pas muni ; mais on pourrait en faire une contravention de simple police, de sorte que la sanction fût corrélatrice à la faute très légère commise de ne pas avoir la carte sur soi.

Je voulais donc simplement dire, qu'on peut concevoir une carte d'identité qui, jusqu'à un certain point, écarte la fraude, et que d'un autre côté, les avantages de cette carte sont tels

qu'une campagne faite dans le public amènerait sans doute celui-ci à s'en munir.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de lever la séance, je tiens à vous annoncer l'ordre du jour de la prochaine séance, qui aura lieu le 18 janvier. Le rapport sera fait par M. le professeur Cuhe, de la Faculté de droit de Grenoble, qui traitera la question du régime cellulaire et des critiques dont il paraît être l'objet dans certains pays, ainsi que des modifications dont il peut être susceptible. Ce rapport sera suivi d'une autre séance où seront exposés les résultats d'une enquête qui se poursuit par les soins du secrétariat général dans tous les pays d'Europe et d'Amérique.

J'ajoute que cette séance sera présidée par M. le ministre de l'Hygiène et de la Prévoyance sociales, M. Leredu, qui est resté notre trésorier, et qui, très fidèle à la Société générale des Prisons, a bien voulu accepter d'en venir occuper la présidence et nous montrer ainsi combien est grande son affection pour notre Société. Nous le savions déjà, mais un moraliste a dit qu'il faut aimer beaucoup ses amis pour venir les voir ; il viendra nous donner cette preuve suprême de son extrême affection pour nous.

La séance est levée à 6 heures 15.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 JANVIER 1922

Présidence de M. Georges LEREDU,
ancien Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance
et de la Prévoyance sociales, député.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. Cresson, Léon Boulanger.

A l'ouverture de la séance, M. Henri PRUDHOMME, *président*, prononce l'allocution suivante : Monsieur le Ministre — si je cédaï au courant de chaude sympathie qui se dégage de cette assemblée d'élite, je dirais : « Mon cher Ministre », mais je commettrais une grave incorrection, cette formule étant réservée à M. le Président de la République — Monsieur le Ministre, donc, vous êtes ici dans une vieille maison que vous aimez, où vous êtes aimé, où vous êtes entouré d'amis fidèles et dévoués. Vous êtes même chez vous, pourrais-je dire, puisque malgré les occupations de l'homme politique et du Ministre, vous avez tenu à demeurer notre trésorier et, par conséquent, le représentant officiel de notre Société. Et quel trésorier ! nos anciens Secrétaires généraux peuvent attester avec quel soin vous avez administré notre fortune. L'un d'eux, qu'il n'est pas toujours facile de satisfaire, n'a-t-il pas proclamé un jour avec raison que vous étiez le Ministre idéal de nos finances, et de fait, vous avez rétabli l'équilibre de notre budget.

Depuis 1885 que vous êtes des nôtres. Vous avez été un secrétaire modèle, un collaborateur actif de notre Revue, un de nos rapporteurs les plus écoutés, et vous avez préparé nos grandes discussions sur la grave question de la responsabilité limitée. Faut-il s'étonner si notre affection vous a suivi dans votre carrière, applaudissant à tous vos succès, à la conférence du stage où, sous la direction d'un bâtonnier illustre qui fut l'un de nos

Il y a surtout un point de vue qui me paraît extrêmement important dans cette discussion. Je constate que la cellule a, en Belgique, de nombreux adversaires, et qu'ils ont réussi à la faire supprimer dans certaines prisons. En France, au contraire, nous n'apercevons aucune protestation sérieuse contre nos prisons cellulaires. On leur reproche seulement d'être trop luxueuses et de soumettre le détenu à un régime beaucoup trop doux pour rendre la prison correctrice et intimidante.

D'où vient cette différence de sentiment dans l'opinion publique. N'est-ce pas que la Belgique est allée trop loin en organisant la cellule de longue durée, tandis que chez nous, avec beaucoup plus de mesure, nous ne l'avons admise que pour les courtes peines ?

Vous disiez tout à l'heure, mon cher monsieur Joly, que vous avez visité Louvain et que vous y êtes resté 3 jours. J'y suis allé aussi, et à plusieurs reprises. J'ai fait une de ces visites avec M. Voisin, que j'ai vu s'apitoyer sur un détenu qui était resté 28 ans en cellule. Même il me proposa, à l'occasion du Congrès auquel nous participions alors, de demander la grâce de cet homme. J'avoue avoir refusé de m'associer à cette supplique. Ce criminel avait commis trois assassinats, et je trouvais que la prison perpétuelle n'était pas un châtement trop rigoureux pour un tel criminel.

Bref, de mes visites aux prisons belges j'ai rapporté cette impression profonde et réfléchie que si certains détenus peuvent supporter sans inconvénient grave la cellule prolongée, elle est mentalement très dangereuse pour d'autres. J'ai vu le quartier des détenus aliénés de Gand.

M. JOLY. — J'y suis allé.

M. GARÇON. — Et j'ai vu là un trop grand nombre de malheureux qui avaient subi de longues années de cellule. Je vous garantis qu'ils étaient bien fous. J'en ai ressenti une profonde émotion, dont le souvenir ne s'est pas effacé dans ma conscience.

J'ajouterai encore qu'avant la guerre, j'ai visité la prison de Tegel, le Fresnes de Berlin. Voilà vraiment une prison luxueuse. Or, j'ai constaté que la prison était bien cellulaire, en principe, mais qu'en fait la séparation individuelle des détenus n'était pas strictement observée, il s'en faut de beaucoup. J'ai constaté que de nombreux détenus travaillaient en commun.

Voilà, messieurs, des faits nouveaux, qu'il est impossible de

ne pas prendre en sérieuse considération, sur lesquels je voudrais voir s'instituer une discussion dans cette société, et mon vif désir serait que nos amis belges viennent nous apporter leurs raisons, — quelques-uns leurs protestations, car j'en sais qui sont restés fidèles à la cellule — et qu'ils puissent nous faire profiter de leur expérience.

M. JOLY. — M. Garçon vient de nous dire qu'il y a un mouvement en Europe contre la cellule. Mais il aurait pu nous dire, — et il nous a dit d'ailleurs, — qu'il y avait un mouvement socialiste partout. Il n'a qu'à superposer ces deux faits. Dans un ministère de concentration il fut réservé une place à un socialiste, éminent d'ailleurs. Que voulez-vous ? Il a bien fallu qu'on lui laissât faire quelque chose de socialiste. C'est la cellule qui a payé par l'énerverment que l'on vient, paraît-il, de lui imposer. Ailleurs, ce sera autre chose. Il y a dans toute l'Europe un mouvement communiste contre la propriété. Ce n'est pas une raison pour que nous attaquions ici la propriété et pensions qu'elle a fait son temps.

M. GARÇON. — C'est pour défendre la cellule que j'ai demandé la discussion.

M. JOLY. — Il ne faut pas nous laisser intimider par ces faits et par cette circonstance qu'il y a en ce moment un mouvement contre notre système. Il y en a beaucoup, de ces mouvements, tous les dix ans.

Maintenant, Monsieur Garçon, vous avez parlé de la récidive. Il est certain que rien n'empêchera la récidive de se développer, comme le crime en général se développe. Vous ne pouvez dire que le développement du crime en général ne serait dû qu'à l'internement. Il est dû à une multitude de causes, qui nous sont trop connues. Pour la récidive en Belgique, il pourrait y avoir là-dessus une discussion. Dans ce pays, des hommes éminents et distingués ont attribué le développement de la récidive au système de la courte peine et à de graves abus dans la façon dont sont déterminées les courtes peines, la cellule n'y étant pour rien. Voilà une opinion que je vous soumets, et que vous vérifierez si vous voulez.

Vous parlez de la longue cellule. J'ai fait moi-même mes réserves sur ce point. Il est assez difficile de marquer une limite. Mais je crois qu'il faut se méfier de ces systèmes où on fait sem-

blant d'avoir la cellule et où on détruit celle-ci par ce qu'on appelle les quartiers de désencombrement. Pourquoi dans un certain nombre de cas, en France et en Belgique, substitue-t-on au régime cellulaire le régime commun, à un moment donné? Ce n'est pas parce que la cellule a des inconvénients et qu'elle rend les gens fous. Vous avez parlé de Gand; ceux qui y étaient n'avaient pas été rendus fous à Louvain.

M. GARÇON. — Oui.

M. JOLY. — Il y en a extrêmement peu, et c'est bien plutôt la prison commune qui altère toutes leurs facultés. Mais enfin, je reconnais qu'il y a une limite rationnelle

M. LE D^r VALLON, *médecin-chef à l'asile Sainte-Anne, à Paris.* —

Je n'ai guère d'expérience de la question, et même je n'en ai aucune. Je n'ai jamais eu occasion d'examiner des individus détenus depuis très longtemps. Ce sont les médecins des prisons qui voient ces détenus, et précisément en Belgique, il y a des médecins spéciaux. Il n'en est pas de même en France, et à un certain moment, on avait demandé que fût attaché à chaque prison un médecin aliéniste, dont les fonctions eussent été multiples. Il arrive, rarement, mais enfin il arrive encore, qu'on détient des aliénés. Le médecin les aurait dépistés. Il y a des individus pour lesquels le séjour en prison, que ce soit commune ou cellulaire, est particulièrement débilisant et qui présentent des troubles intellectuels. C'est une seconde catégorie qu'il aurait eue à examiner. Enfin, il y a les individus qui sous l'influence d'une très longue détention présentent des troubles mentaux. Mais je le répète, je n'ai aucune expérience personnelle de la question, je n'ai jamais été appelé à examiner un individu présentant des troubles mentaux et se trouvant en cellule depuis de longues années.

M. FLEYS, *Directeur des Services pénitentiaires.* — Sous réserve de certaines sévérités que mes fonctions ne me permettent pas de partager, je suis, en théorie, tout à fait de l'avis de M. Cuche, et je crois avec lui que le régime cellulaire est à la fois le plus moralisateur pour celui qui le subit et le plus intimidant pour les candidats à la prison.

Je comprends très bien l'objection qui nous est faite que nous sommes partisans de la cellule parce que nous sommes des bourgeois, et je comprends très bien pourquoi les socialistes sont

partisans du régime en commun. C'est parce qu'ils sont l'expression de la pensée profonde du prolétaire, et que le prolétaire n'a en général aucune horreur de la promiscuité, qui est une distraction, tandis que le bourgeois a, en général aussi, horreur de la promiscuité, qui est une saleté morale et physique. Voilà ce qu'il y a au fond de ces sentiments.

M. GARÇON. — C'est très juste.

M. FLEYS. — Si je me demande: « Si j'allais en prison, quel régime préférerais-je? » Je trouve évidemment que c'est la cellule, et si jamais cette infortune m'arrivait, j'userais de toutes les influences qui pourraient me rester encore pour subir ma peine en cellule.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez y compter, mon cher Directeur général (*On rit*).

M. FLEYS. — Sous cette réserve, je suis tout à fait d'avis que le régime cellulaire est à maintenir, du moins pour les courtes peines, car pour les longues, je n'en serais pas partisan. Mais il y a aussi le côté pratique de la question. Vous avez dit, M. Cuche, que vous ne le discutez pas, parce que vous ne devez pas vous y arrêter. Oui, parce que vous êtes professeur de droit, mais si vous étiez ministre de la Justice, ou plus humblement directeur des Services pénitentiaires, vous seriez bien obligé de discuter ces possibilités et de vous y arrêter. Personnellement, je peux vous promettre et prendre devant vous cet engagement, — je suis ici un peu pour prendre des engagements et recevoir des leçons, — de faire tout ce qui sera en mon pouvoir pour donner une impulsion nouvelle à l'application de la loi de 1875 (*Applaudissements*) J'ai déjà commencé, je me suis mis en rapport avec le département de la Seine pour que soit commencée le plus tôt possible la construction, — parce que les terrains sont déjà acquis, — de la prison cellulaire de Saint-Lazare. Je suis en négociations avec le département des Bouches-du-Rhône pour que soit commencée le plus tôt possible la construction de la prison cellulaire de Marseille. Il y a déjà un grand pas de fait.

Mais Saint-Lazare, qui avant la guerre devait coûter quinze millions, en coûtera au moins soixante-dix; mais la prison de Marseille, qui devait coûter avant la guerre huit millions, en coûtera quarante-deux au bas mot. Vous voyez quel écart existe

entre les prévisions d'avant guerre et les réalités d'aujourd'hui, en ce qui concerne les chiffres. De sorte que nous sommes devant de très grosses difficultés, lorsque nous nous adressons aux départements et essayons d'obtenir d'eux la mise à l'étude de projets de construction de prisons cellulaires. C'est en effet le département qui paye, sauf le concours de l'État. Il y a une très grosse difficulté qu'il ne faut pas méconnaître, et ne vous faites pas illusion: malgré tous les efforts qu'on pourra faire, nous sommes à un temps d'arrêt dans l'exécution de la loi de 1875.

M. CUCHE. — Parfaitement.

M. FLEYS. — Nous sommes arrêtés,—et Monsieur le ministre le sait mieux que personne,—par le manque d'argent, le Parlement ne nous donnant pas les ressources nécessaires,— et on ne peut lui en faire un grand grief. Vous voyez l'accueil qui me serait fait si j'allais demander quelques nouveaux millions pour les prisons de Saint-Lazare et de Marseille. Voilà un point de vue auquel il faut aussi se mettre pour envisager la question et apprécier les efforts qui peuvent être faits.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions, au nom de la Société, de votre intéressante observation. Me serait-il permis de vous demander si votre passage en Alsace-Lorraine vous a permis de recueillir quelques indications que vous pourriez nous communiquer?

M. FLEYS. — Il n'y a en Alsace-Lorraine qu'une prison cellulaire, fort belle d'ailleurs, à Mulhouse.

M. GARÇON. — Combien de cellules comporte le projet de Saint-Lazare?

M. FLEYS. — Je crois, sans pouvoir vous l'assurer, que c'est douze cents.

M. GARÇON. — Douze cents cellules pour 70 millions, ce serait bon marché!

M. FLEYS. — Il y a Saint-Lazare et la Petite Roquette. Il est question de deux prisons à Pantin.

Quant à la Santé, je réponds à une observation de M. CuChe: Les prisons qui étaient surpeuplées il y a encore un an, ne le sont plus. Elles ne le sont plus pour des raisons multiples,

amnisties qui sont intervenues, reprise du transfert des forçats à la Guyane, etc.

M. CUCHE. — Il y a encore des réclusionnaires dans les maisons de courte peine.

M. FLEYS. — C'est possible, mais d'ici quatre mois toutes les prisons seront revenues à leur effectif normal.

M. Albert RIVIÈRE. — Quand je suis entré dans la Société, vers 1878, M. Dubois s'en souvient, nous revenions tous d'eux d'un voyage à Stockholm, où nous avons été reçus par le roi Oscar II, qui s'intéressait beaucoup, comme toute la dynastie des Bernadotte, aux questions d'internement individuel. Le roi Oscar avait, durant le dîner auquel nous assistions, interrogé le chef de la délégation française, qui était directeur de l'administration pénitentiaire, et lui avait dit: « En France, qu'est-ce que vous avez comme temps de cellule? — Un an, Sire.—Allez carrément jusqu'à trois ans », dit-il.

En fait, depuis la Hollande avec 5 ans, l'Italie avec 3 ans, (sauf l'ergastolo, qui est en dehors), jusqu'en Chine, la cellule a fait le tour de monde. Mais il y a eu un fait qui a été la guerre. Cette guerre, en Belgique, a jeté en prison cellulaire un très grand nombre d'intellectuels, de grands patriotes. Ces hommes étaient parfaitement capables d'observer le régime, et ils ont fait des études forcées sur l'internement cellulaire. Ils l'ont subi, il faut bien le dire, dans des conditions particulières de dureté, les prisons étaient devenues de véritables cloaques, et ces hommes ont été en butte à toutes sortes de persécutions et de mauvais traitements. Aussi sont-ils sortis dans un état d'âme abominable et très écœurés contre la cellule. Ils ont émis leurs plaintes auprès d'un parti qui s'est toujours opposé à la cellule, le parti socialiste. M. Vandervelde, qui était alors ministre de la Justice, a ordonné une enquête, qui a été confiée à des enquêteurs qui étaient des hommes forts intelligents, très cultivés, mais qui n'étaient pas des criminalistes et qui n'étaient point particulièrement aptes, je crois, à apprécier le régime de l'emprisonnement en cellule. Leur enquête n'a pas été favorable, et M. Vandervelde ne demandait qu'à être convaincu dans ce sens.

Ou a alors réformé le régime pénitentiaire, en se basant sur trois ordres d'idées: 1° Sériation des criminels, (je parle belge); 2° Réformation et réorganisation du travail pénitentiaire; 3° Suppression de la cellule.

La sériation des criminels a été opérée au moyen de la création d'une direction technique et commerciale qui venait compléter une organisation déjà existante des services industriels dans les grandes prisons. Cette organisation a eu comme président un médecin (c'est toujours un médecin qui est à la tête de ces réorganisations), assisté de quatre membres nommés par le Roi. A côté de cet organisme officiel, administratif, pratique, il y a eu un organisme d'anthropologie criminelle et de police scientifique. On a considéré urgent de faire ces études quand on venait justement d'instituer en Belgique les brigades judiciaires, que la Belgique a sagement rattachées au ministère de la Justice, alors qu'en France elles relèvent du ministère de l'Intérieur.

A la suite de cette création, qui remonte à 1920, je crois, on a réorganisé Louvain, la grande prison d'internés criminels, qui était ce qu'on a appelé « la fosse aux ours ». On a divisé les criminels en dangereux et non dangereux ; les moins affaiblis mentalement ont été transportés dans un autre établissement, à Reckheim, où, après un certain temps d'observation, ils étaient laissés dans une liberté relative.

Le second point a été la réorganisation du service pénitentiaire. Cette réorganisation a été faite par une direction économique, toujours avec un médecin à sa tête, et on a divisé les prisons en établissements de courte et de longue peine.

Dans les prisons de courte peine, on devait appliquer à peu près le régime cellulaire existant, en donnant du travail à tous les détenus, ce qui était fort difficile. Il n'y avait guère que six ou sept métiers pratiqués : le tissage, les jeux, l'article de Paris, etc. On a cherché à multiplier le nombre de métiers pour donner du travail à tout le monde, et on a fait appel aux différents ministères, guerre et autres, pour donner du travail aux prisonniers.

Dans les prisons de longue peine, au contraire, on a mis les prisonniers qui étaient le plus aptes au travail, qui avaient un métier, et on a cherché à faire de la grande industrie, des usines, on a fait appel au machinisme, établi des sources de courant électrique et fait passer le courant dans les cellules ; on a cherché une production intensive.

J'arrive au troisième point, la suppression de la cellule. M. Vandervelde a supprimé d'abord le capuchon, abattu les stalles dans la chapelle et dans les préaux de plusieurs prisons, notamment à Forest, qui était une prison préventive, où

on aurait surtout dû laisser les prisonniers en séparation individuelle. Puis, on a installé à la base de ce régime cellulaire des laboratoires d'expérimentation psychiatrique.

Il y a donc trois sortes d'établissements. La prison de courte peine, où sont les prisonniers qui n'ont pas de métier, prisons où le régime a continué à peu près tel qu'il était, sauf quelques séparations de stalles abattues. Puis les prisons de longue peine, avec les prisonniers connaissant un métier et aptes à se livrer à un travail intensif. Enfin les prisons-écoles, où sont tous les mineurs de 21 ans, où ils apprennent divers métiers : le papier, l'alimentation, etc. On a installé aussi, ou on devait installer, une section agricole.

Voilà, Messieurs, l'ensemble assez complet, je crois, de ce qui a été fait en Belgique. Pour conclure, je répéterai ce qu'a dit M. Cuche ou M. Joly tout à l'heure. Le grand mérite de la cellule, c'est d'empêcher la promiscuité, parce que quand vous avez la promiscuité, vous êtes certains que toujours le niveau général descend au niveau des plus bas, et je vous rappellerai en terminant le mot qui fut dit ici en 1913 par M. Candido Mendes de Almeida, du Brésil : « Nous venons d'introduire le régime de la séparation individuelle, même dans notre climat méridional, parce que nous avons constaté que toute récidive venait de la promiscuité de nos prisons en commun (1) ».

M. CUCHE. — Je ne veux pas retenir longtemps votre attention, mais tout d'abord, je voudrais répondre rapidement à l'observation de mon maître et ami M. Garçon, me faisant grief de n'avoir point parlé de la prison belge et de l'expérience actuelle de M. Vandervelde. Je n'en ai pas parlé ne croyant pas devoir le faire, parce qu'il était convenu que je devais faire précéder nos discussions d'un exposé de principe, que je me suis efforcé de faire d'ailleurs aussi court que possible.

En ce qui concerne les questions pécuniaires, il est bien certain que ce sont elles qui ont toujours entravé l'application des lois de 1875 et 1893. Quand Napoléon I^{er} fit cadeau aux départements des maisons de courtes peines, ce fut sans rien leur donner pour les aider à s'acquitter des obligations que leur imposaient l'entretien et l'aménagement de ces prisons, tandis qu'actuellement l'État ne consent à en reprendre la propriété que moyennant une subvention du Conseil général. D'autre part, s'il y a un déclassement

(1) *Revue*, 1913, p. 928 et suiv.

prévu par la loi, et si les départements où le déclassement a été fait se mettent tout de suite à faire une prison cellulaire, ils ont droit au maximum de la subvention de l'État, qui alors, pour n'être pas amené à donner cette subvention maximum, ne décline rien. C'est ainsi que la loi de 1893 ne réalise aucun progrès sur la loi de 1875. Quant aux conseils généraux, préoccupés surtout de questions électorales, ils se désintéressent de la question des prisons, parce qu'elle ne passionne nullement l'opinion.

M. le Directeur général nous a expliqué, avec beaucoup d'humour, pourquoi les partis socialistes sont hostiles à la cellule. J'avoue que cette explication ne me satisfait pas. J'admets bien que les socialistes trouvent la cellule trop sévère quand il s'agit de défendre les institutions bourgeoises, mais je suppose les doctrines socialistes triomphantes, leurs conditions socialistes réalisées, le régime socialiste au pouvoir. Sous ce régime il y aura des actions défendues et d'autres permises. Les actions défendues le seront peut-être plus sévèrement que dans notre société actuelle, car le régime socialiste devra disposer d'une puissance particulière de contrainte. Pourquoi dès lors, l'État socialiste répugnerait-il à l'emploi de la cellule pour la défense des principes qui sont à la base de son organisation ? Cette question me paraît être restée sans réponse.

M. GARÇON. — Voyez les Soviets, ils font du droit pénal, ils fusillent.

M. CUCHE. — Au sujet de la longue cellule, on a dit qu'après un certain temps elle était moins pénible à supporter. Il y a longtemps que cette vérité est affirmée dans l'imitation de Jésus-Christ *Cella continuata dulcescit*. L'imitation a été faite surtout pour des âmes monastiques qui goûtent par nature le plaisir de la solitude, mais il n'est pas douteux que la vie en cellule finit par devenir inacceptable pour la plupart des tempéraments. C'est peut-être une des raisons pour lesquelles il ne faut pas prolonger le temps de la cellule au delà d'une certaine durée.

M. LE D^r SOCQUET, *médecin légiste près le Tribunal de la Seine*. — Je ne peux que me rallier à ce qui a déjà été dit, et très bien dit. Nous voyons souvent dans les affaires judiciaires des individus qui ont eu l'idée de leur crime lors d'un premier séjour en prison commune. Le régime cellulaire est évidemment préférable.

M. Maurice GARÇON, *avocat à la Cour de Paris*. — Ce qu'il faut dire, c'est que si en principe le régime cellulaire est préférable aux autres, il est pire aussi que tous les autres s'il n'est pas bien appliqué, car, en ce dernier cas, c'est vraiment l'horreur complète. J'ai entendu avec intérêt, ce qu'a dit M. le Directeur de la décongestion des prisons qui est en train de se faire, mais il est certain qu'en 1915, 1916 et 1917, les prisons étaient surpeuplées, que la Santé, qui peut normalement recevoir douze à treize cents, pensionnaires, en a eu jusqu'à dix-huit ou dix-neuf cents, et qu'en général les prisons ont vu leur population normale doublée, et même triplée. Dans ces conditions, la cellule est infiniment plus mauvaise que la prison centrale ou commune. C'est ainsi que j'ai défendu un homme, qui a été guillotiné, et qui avait connu à la Santé celui qui lui avait donné l'idée du crime pour lequel il a été condamné.

M. Louis PAULIAN, *chef honoraire des secrétaires rédacteurs de la Chambre des députés*. — Je suis de ceux qui — comme vous tous, je pense, — voient avec chagrin la campagne qui se dessine dans beaucoup de pays et notamment en Belgique, contre l'emprisonnement individuel, mais j'avoue que les statistiques qu'on invoque pour prétendre que le système a fait faillite n'ont, pour moi, aucune valeur.

On nous dit : « Voici 50 détenus qui sont sortis telle année d'une prison cellulaire — la plupart d'entre eux à peine remis en liberté ont recommencé à commettre des délits ou des crimes » et on en conclut que le régime pénitentiaire auquel nous donnons notre préférence n'a pas réalisé les résultats qu'en en attendait.

A cela on peut tout d'abord répondre qu'il faudrait nous prouver que les détenus qui sortent des prisons en commun, eux, en sont sortis amendés, et tout le monde sait qu'il est loin d'en être ainsi.

Mais il y a une autre observation qu'il convient de faire avant tout et cette observation consiste à demander qu'on définisse d'abord la prison cellulaire.

Jamais nous n'avons dit qu'il suffisait de mettre en cellule un malfaiteur pour le transformer en un honnête homme. Jamais non plus nous n'avons dit que la prison, voulue par la loi de 1875, était tout simplement un bâtiment contenant un certain nombre de cellules.

Pour faire une prison cellulaire il faut évidemment, avant tout, un bâtiment comprenant des cellules, mais il faut ensuite un régime spécial — de même que pour faire un bon hôpital il faut d'abord un bâtiment répondant à sa destination et ensuite un régime médical. Le plus bel hôpital du monde sans médecins et sans médicaments, donnera des résultats piteux.

M. Demetz, le fondateur de Mettray, qui faisait partie de la commission pénitentiaire qui a rédigé la loi de 1875, a défini la cellule « une place publique dans laquelle tous les éléments devront pénétrer, sauf les mauvais ». Il indiquait ainsi clairement l'importance capitale du régime spécial qu'il convient d'appliquer aux détenus qui subissent leur peine en cellule.

Eh bien, examinons cette définition.

Nous voici dans une prison cellulaire telle que l'a voulue la loi de 1875. Tous les détenus qui subissent leur peine dans cette prison vivent dans des chambres séparées. Ils ne doivent jamais ni rencontrer, ni même apercevoir un autre détenu.

Voilà le premier point.

Le condamné étant par définition un homme pervers, il va de soi qu'en l'empêchant de cohabiter, pendant la durée de sa détention, avec un autre détenu aussi pervers et peut-être plus pervers que lui, qui ne pourrait lui donner que de mauvais conseils, on lui rend un premier service. Nous aurons ainsi empêché le mauvais élément de s'approcher de notre détenu. Mais M. Demetz nous a enseigné que, ce premier résultat obtenu, il faut se hâter de poursuivre le second qui est de faire pénétrer largement les bons éléments dans la cellule, c'est-à-dire les moyens propres à provoquer l'amendement. Ces bons éléments nous les connaissons : c'est d'abord le travail, le travail continu et, autant que possible, compatible avec le goût et les aptitudes du condamné et un travail lucratif permettant la constitution d'un pécule de sortie assez important.

Ces bons éléments, ce sont ensuite les bons conseils : conseils de l'aumônier, des membres des commissions de patronage et de surveillance ; puis les leçons de l'instituteur ; enfin les visites aussi fréquentes que possible des fonctionnaires de la prison et des membres de la famille.

N'oublions pas que, dans chaque prison cellulaire un peu importante, il y a une grande salle dans laquelle tous les détenus peuvent être réunis ensemble et s'asseoir comme dans une salle de spectacle, sans cependant pouvoir s'apercevoir les uns les autres.

Cette salle sert pour l'exercice du culte : elle sert aussi au directeur qui peut ainsi en même temps, parler à tous les prisonniers ; elle sert à l'instituteur pour faire sa classe ; elle peut servir à des personnes, accréditées à cet effet, pour faire des conférences aux détenus. Mais, hélas, on ne l'emploie pas aussi souvent qu'il le faudrait. Il y a cependant des hommes de grand cœur et de beaucoup de talent qui, dans une conférence d'une heure, pourraient obtenir des résultats qui ne sont pas à dédaigner. Enfin, parmi les bons éléments, il y a des récompenses.

Dans les prisons en commun les récompenses sont peu nombreuses. Elles consistent uniquement dans la possibilité d'acheter à la cantine quelques vivres supplémentaires ou d'écrire à la famille une fois de plus par semaine.

Avec le régime de l'emprisonnement individuel, les récompenses peuvent sans inconvénient être très nombreuses. Dans la prison cellulaire les détenus ne se voient jamais entre eux, on peut donc, sans susciter de jalousies, appliquer à chacun d'eux un régime différent, à la condition expresse que chacune de ces faveurs sera achetée et payée par la bonne conduite, la bonne volonté, la bonne exécution du travail accompli.

Un condamné, même très pervers, auquel à un moment donné, on montre la photographie de sa femme ou de ses jeunes enfants, peut, à cette vue, éprouver une émotion qui sera peut-être le commencement du repentir. Avec le régime en commun, il y aurait des inconvénients à laisser circuler ainsi des photographies dans cette foule d'individus ; avec le régime individuel, ces inconvénients disparaissent et je ne vois pas pourquoi on ne consentirait pas à permettre au détenu de piquer cette photographie contre le mur de sa cellule.

J'ai visité bien des prisons à l'étranger, j'ai vu les derniers *ergastoliers* du grand-duc de Toscane dans la prison de Volterra près de Florence. Eh bien là, les *ergastoliers* qui étaient des condamnés à perpétuité avaient l'autorisation de posséder un moineau ou un serin dans leur cellule.

Nous pourrions permettre à nos détenus qui parfois sont des hommes instruits, d'avoir des papiers de famille, des livres d'études, des fleurs et quelques-uns de ces mille objets qui ne se trouvent pas dans le trousseau du prisonnier et qui cependant causent à l'homme qui en est privé, une grande souffrance (des pantoufles, des brosses à dents, un verre ou une cuiller individuelle).

Dans une prison en commun ces différences de traitement ne seraient pas comprises, — mais dans la prison cellulaire elles donneraient des résultats excellents. Dans la cellule, il y a tout intérêt à ce que l'homme qui a accompli sa tâche puisse occuper sans interruption son intelligence et ses mains d'une façon profitable.

Je suis, avec M. le comte d'Haussonville qui a été l'initiateur de la grande enquête pénitentiaire de 1871 et qui a rendu ainsi un immense service à notre pays, le seul survivant des membres de cette commission. J'ai rédigé tous ses procès-verbaux, j'ai travaillé avec tous ces hommes de cœur, j'ai été témoin de leurs peines et de leurs espérances. Je persiste à penser que la loi qui a institué le régime de l'emprisonnement individuel est excellente mais à la condition d'être appliquée suivant son esprit.

Oui, la tâche des directeurs de nos pénitenciers est lourde, mais si on veut bien faire appel à la bonté, à la générosité, à la charité des Français, il sera possible de créer partout des sociétés de patronage qui consoleront, instruiront, redresseront les prisonniers et leur prêteront aide et assistance après leur libération, et alors tout le monde reconnaîtra la grande supériorité du régime cellulaire sur le régime en commun.

M. LE PRÉSIDENT. — Ainsi qu'il vous avait été annoncé, la discussion de cette question doit porter sur deux séances, dont celle-ci était la première, et la prochaine aura lieu en mars ou avril, quand tous les renseignements qui ont été demandés auront été réunis.

La séance est levée à 6 heures 30.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 FÉVRIER 1922

Présidence de M. Henri PRUDHOMME, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. P. Baillère, L. Boulanger, de Corny, Feuilloley, Étienne Flandin, Hector Passez.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous n'ignorez pas que l'un des plus vifs désirs de votre Conseil de direction et de votre président est de faire succéder aux belles réunions solennelles qui ont été présidées par M. le Garde des Sceaux Bonneval, M. le Président Raymond Poincaré, et M. le Ministre Georges Leredu, une quatrième réunion, non moins solennelle qui serait présidée par un de nos collègues étrangers les plus éminents et le plus cordialement attachés à notre Société, M. Henri Jaspar, ministre des affaires étrangères de Belgique. J'ai fait part à M. Henri Jaspar de notre invitation, en m'appliquant à la rendre aussi pressante que possible, et en lui donnant des renseignements sur l'orientation de nos travaux durant cette nouvelle année. M. Henri Jaspar m'a répondu par une lettre dont je dois vous donner connaissance, malgré le parfum trop capiteux, pour employer l'expression de notre collègue, qui s'en dégage pour moi. Il faut excuser l'amitié de ses exagérations de langage.

MINISTÈRE

DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Bruxelles, le 8 février 1922.

CABINET

Mon cher ami,

J'ai bien reçu votre lettre et je ne veux pas, malgré mes lourdes charges, me dérober à des instances aussi flatteuses que les vôtres. Mes relations avec la Société générale des Prisons qui datent de près de trente ans, les liens d'amitié qui m'unissent à son excellent Président et tant de souvenirs et tant de luttes communes pour des causes de progrès social, ajoutent à mon désir de me retrouver parmi vous. Votre lettre m'a apporté un parfum de passé exquis, et, je le crains, un peu capiteux. J'irai donc présider une de vos prochaines séances, et, dès à présent, je m'en réjouis.